



## **ETUDE THÉMATIQUE EMN 2012**

Abus du droit au regroupement familial

**Mariages de complaisance et fausses  
déclarations de parenté**

**Luxembourg**

**Université du Luxembourg**

**Point de Contact National REM  
B.P. 2  
L- 7201 Walferdange  
Luxembourg**

**[www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)**

**Email: [coordination@emnluxembourg.lu](mailto:coordination@emnluxembourg.lu)**

Le Réseau Européen des Migrations, créé par la Décision no. 2008/381/EC du Conseil du 14 mai 2008 a pour objectif de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en matière d'immigration et d'asile aux institutions communautaires, aux autorités et institutions des États membres et du grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.



## PRÉFACE

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs.

Elles ne reflètent pas nécessairement la position du Ministère de la Famille et de l'Intégration ou du Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg

Le présent rapport a été élaboré par le Point de Contact National du Luxembourg dans le cadre du Réseau Européen des Migrations (REM), géré et coordonné par Christel Balthes-Löhr et Adolfo Sommarribas, Université du Luxembourg. Les membres du REM PCN LU responsables de l'édition sont : Sylvain Besch, CEFIS - Centre d'Étude et de Formation Interculturelles et Sociales, Sylvie Prommenschenkel, Ministère des Affaires étrangères, et Marc Hayot, Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Le texte original de la présente étude a été rédigé en anglais. Dans l'éventualité d'une divergence entre les versions anglaises et françaises, c'est le texte original qui prévaut.

## MÉTHODOLOGIE

Les rapports nationaux sont élaborés par les Points de Contact Nationaux (PCN) en se basant sur la situation juridique et politique de l'État membre concerné, conformément à des normes communes. Ultérieurement, un rapport de synthèse comparatif est généré par la Commission Européenne en collaboration avec ses fournisseurs de services qui apportent les principales constatations de chaque rapport national, soulignent les aspects les plus importants et les placent autant que possible dans un cadre européen.

Le REM s'engage, tout d'abord, dans la recherche documentaire - il collecte et analyse les données et les informations déjà disponibles ou publiées au niveau de l'État membre ou au niveau international. Le présent rapport a été produit en s'appuyant sur des sources d'informations différentes, répertoriées dans la bibliographie par type de document. Elles incluent les sources des documents juridiques nationaux et européens auxquels ce rapport fait référence. En plus, des rencontres semi-dirigées ont été faites avec des fonctionnaires du gouvernement, membres du Parlement, avocats et professeurs de droit.

## Table des matières

<i>Mariages de complaisance</i> .....	7
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	8
2. Définitions .....	10
2.1. Mariage et famille .....	10
<i>Définition du mariage</i> .....	10
<i>Définition de la famille</i> .....	10
<i>Relations couvertes par le mariage au Luxembourg et procédure de mariage</i> .....	12
<i>Fausses déclarations de parenté</i> : .....	15
2.2. Cadre juridique.....	16
<i>Regroupement familial et mariages de complaisance</i> .....	16
<i>Regroupement familial et fausses déclarations de parenté</i> .....	21
2.3. Prévention contre les abus relatifs aux titres de séjour pour le regroupement familial dans ce contexte .....	25
<i>Mariages de complaisance</i> .....	25
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	28
2.4. Impact du droit européen.....	29
<i>Mariages de complaisance</i> .....	29
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	29
3. La situation au Luxembourg .....	31
3.1. Portée du problème .....	31
<i>Mariages de complaisance</i> .....	31
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	39
3.2. Autres formes d'abus .....	40
<i>Mariages de complaisance</i> .....	40
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	40
3.3. Moyens nationaux pour éviter ces abus .....	40
<i>Mariages de complaisance</i> .....	40
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	41
3.4. Facteurs pouvant susciter une enquête .....	41
<i>Mariages de complaisance</i> .....	41
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	42
3.5. Preuves nécessaires pour établir l'abus .....	42
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	43
3.6. Autorités nationales responsables de détecter les abus .....	44
<i>Mariages de complaisance</i> .....	44
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	45
3.7. Mesures nationales contre ces abus.....	45
<i>Mariages de complaisance</i> .....	45
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	46
3.8. Droit de faire appel de la décision.....	47
<i>Mariages de complaisance</i> .....	47
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	47
3.9. Coopération transnationale.....	47

<i>Mariages de complaisance</i> :.....	47
<i>Fausses déclarations de parenté</i> :.....	47
3.10. Raisons et motivations .....	48
<i>Mariages de complaisance</i> .....	48
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	49
4. Statistiques disponibles, sources des données et évolutions .....	50
4.1. Contexte général.....	50
<i>Mariages de complaisance</i> .....	50
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	50
4.2. Indicateurs spécifiques concernant la portée problème .....	50
<i>Mariages de complaisance</i> .....	50
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	51
5. Conclusions .....	53
<i>Mariages de complaisance</i> .....	53
<i>Fausses déclarations de parenté</i> .....	54
6. Bibliographie .....	56

## Introduction

### *Mariages de complaisance*

Les mariages de complaisance représentent un phénomène rencontré dans plusieurs sociétés, étant cependant très controversé dans la société occidentale.

L'institution du mariage a changé depuis l'entrée en vigueur du Code civil luxembourgeois le 27 mars 1808.

Les mariages de complaisance peuvent être utilisés, par les ressortissants de pays tiers, comme un moyen de contourner les obstacles pour entrer dans l'Union européenne en prétextant le regroupement familial. Les voies légales de migration se font rares puisque la législation sur la migration des ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne est devenue plus restrictive. Globalement, il n'existe que deux voies légales pour les ressortissants de pays tiers qui ne correspondent pas à l'image de la migration que le Luxembourg promeut (migrations des travailleurs et chercheurs hautement qualifiés) mais qui restent valables : la protection internationale et le regroupement familial. Le droit d'asile et le droit à la vie familiale sont des droits fondamentaux que les États membres ne peuvent pas restreindre sans une approche proportionnelle fait conforme à plusieurs reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

D'autre part, le cadre juridique au Luxembourg n'apporte pas de moyens efficaces pour lutter contre les mariages de complaisance. L'officier de l'état civil ne peut s'opposer au mariage si tous les documents sont en règle et ne peut saisir le Procureur d'État dans le cas où il/elle aurait des doutes quant à la sincérité du consentement des parties. Le Procureur d'État ne peut pas poursuivre les parties en justice, que dans le cas de l'utilisation de faux papiers. Du point de vue civil, la seule possibilité est de demander l'annulation du mariage pour cause de vice du consentement ou d'absence du consentement, or les seules personnes ayant la capacité juridique sont les parties contractantes et les membres de la famille<sup>1</sup>. Du point de vue administratif, la loi de libre circulation des personnes et l'immigration prévoit que, si les autorités découvrent que le mariage a été conclu exclusivement à des fins migratoires dans le but d'obtenir un titre de séjour, elles peuvent révoquer ou refuser de renouveler le titre de séjour ayant pour conséquences inévitables l'expulsion et l'interdiction de revenir sur le territoire.

Cependant, certaines mesures préventives peuvent être mises en œuvre afin d'éviter que le regroupement familial ne se fasse dans ces situations : a) l'officier de l'état civil a la possibilité de vérifier les documents présentés par les parties et b) étant donné que la

---

<sup>1</sup> Selon l'article 172 du Code civil, les parents de l'une des parties ou, s'ils ne sont plus en vie, les grands-parents.

demande de regroupement familial doit être faite à partir du pays d'origine du ressortissant de pays tiers, les autorités nationales et diplomatiques représentant le Luxembourg dans ce pays peuvent mener les entretiens et les enquêtes nécessaires afin de déterminer la légitimité du mariage.

L'ancien ministre de la Justice, M. Luc Frieden, a proposé un projet (n° 5908<sup>2</sup>) qui n'élargirait pas seulement le rôle de l'officier de l'état civil mais également le pouvoir d'intervention du Procureur d'État dans ces cas. Ce projet prévoit également des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui participeraient à ce genre de mariages. Néanmoins, le projet a été critiqué par la Commission Consultative des Droits de l'Homme<sup>3</sup> en ce sens qu'il peut stigmatiser les ressortissants de pays tiers tout en laissant impunis d'autres types de mariages de complaisance de la même façon qu'il peut être utilisé pour restreindre la migration ou remettre en question le droit fondamental du mariage. D'autre part, le projet a également été critiqué par le Conseil d'État qui a indiqué dans son avis juridique que le projet ne punissait ni les partenariats de complaisance ni les fausses déclarations de parenté.

Au Luxembourg, les mariages de complaisance ne sont pas un phénomène régulier selon les ONG et autres institutions (Commission Consultative des Droits de l'Homme), même si le gouvernement affirme le contraire. Le fait qu'il n'existe pas de statistiques sur le sujet et qu'il n'y ait pas eu une seule affaire traitée par les tribunaux au cours de la dernière décennie, démontre bien qu'il s'agit d'un phénomène marginal, d'autant plus encore si l'on considère que le taux d'immigration des ressortissants de l'Union européenne au Luxembourg représente une large majorité d'étrangers (86,1%)<sup>4</sup>.

### *Fausses déclarations de parenté*

Les fausses déclarations de parenté ne sont pas réglementées par la législation au Luxembourg.

Au Luxembourg, la reconnaissance d'un enfant par ses parents est un acte formel et qui ne nécessite qu'une reconnaissance formelle par le parent.

Tout comme dans les mariages de complaisance, il y a des implications juridiques dans la loi. Pour le moment, la seule différence est que le regroupement familial qui implique des enfants, même s'ils sont citoyens européens ou luxembourgeois, est impossible car l'article 6 (1) conformément à l'article 12 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation

---

<sup>2</sup> Projet de loi no. 5908/00 du 28 juillet 2008.

[http://chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/034/726/073235.pdf](http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/034/726/073235.pdf).

<sup>3</sup> Document parlementaire no. 5908/02.

<sup>4</sup> Thill-Ditsch, Germaine, « Regards sur la population par nationalités », STATEC, Juillet 2010.



des personnes et l'immigration n'autorise pas le regroupement familial lorsque les enfants sont dépendants des parents (à l'exception des mineurs non-accompagnés qui ont le statut de réfugié ou une forme complémentaire de protection<sup>5</sup>). L'application de l'affaire Zambrano peut changer les choses, or jusqu'à présent, la position de la Direction de l'Immigration et du Tribunal de première instance<sup>6</sup> a confirmé une application stricte de l'article 6 paragraphe (1) et de l'article 12 de la loi.

Aucun débat sur la fausse déclaration de parenté n'a eu lieu et l'avis juridique du Conseil d'État est le seul à stipuler, dans le projet de loi n° 5908, que la fausse déclaration de parenté devrait être punie par la loi<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 45 de la loi du 5 mai 2006 sur l'asile et autres formulaires de protection complémentaires.

<sup>6</sup> Jugement n° 27509 du 21 septembre 2011.

<sup>7</sup> Voir document n° 5908/03.

## 2. Définitions

### 2.1. Mariage et famille

#### Définition du mariage

La définition du mariage n'est pas clairement établie par le Code civil<sup>8</sup>. Cependant, étant donné que le Code civil luxembourgeois est basé sur le Code Napoléon, le mariage peut être défini comme « l'institution par laquelle un homme et une femme s'unissent et fondent une famille »<sup>9</sup>. De même que la loi française, la loi luxembourgeoise ne reconnaît pas les mariages entre personnes de même sexe.

#### Définition de la famille

De même que le Code civil français, le Code civil luxembourgeois ne définit pas ce qu'est la famille. Le mot *famille* est utilisé tout au long du Code en lien avec d'autres mots « conseil de famille », « intérêts de la famille », etc. La notion de famille a changé depuis l'entrée en vigueur du Code civil le 18 mars 1803. Ni le Code civil, ni la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne définissent la notion de *famille*. Cependant, l'article 68 lettre c) de la loi du 29 août 2008 définit le regroupement familial comme étant l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant et l'article 70 paragraphe (1) définit uniquement les personnes que la loi considère comme membres de la famille qui peuvent bénéficier du regroupement familial<sup>10</sup>.

Les mariages de complaisance constituent l'un des cas possibles d'abus du droit au regroupement familial. Dans ce cas, l'absence d'intention conjugale. On peut identifier cet abus dans le comportement des futurs conjoints et dans leur situation respective. L'objectif

---

<sup>8</sup> Entretien avec le rapporteur de la Commission des Affaires Juridiques du Parlement luxembourgeois. Le débat au Luxembourg concerne la question suivante : le mariage doit-il être considéré en tant qu'institution ou contrat ?

<sup>9</sup> Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo. Voir <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/mariage.php>

<sup>10</sup> L'article 78 paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 signale également que certaines personnes dont il n'est pas fait mention dans l'article 70 paragraphe (1) peuvent obtenir un titre de séjour sur la base des liens personnels ou familiaux. Dans ce cas, les autorités analyseront le degré, l'ancienneté et la stabilité de ces liens par rapport à l'impact qu'un refus peut avoir sur le droit à la famille et à la vie privée.

principal d'une telle fraude est de faciliter la résidence sur le territoire dans lequel le ressortissant étranger souhaite s'établir<sup>11</sup>.

Au Luxembourg, le mariage est un contrat auquel les deux parties doivent mutuellement consentir<sup>12</sup>. Cela signifie qu'un mariage sans consentement mutuel n'est pas possible<sup>13</sup>. La situation dans laquelle les deux parties souhaitent poursuivre la cérémonie, afin d'obtenir un résultat contraire à une relation durable, prévue par les articles 203 et suivants du Code civil, et d'en éviter les conséquences juridiques, peut être considérée comme une absence de consentement.

Cependant, l'annulation du mariage ne peut être demandée que par la partie contractante qui n'y a pas librement consentie.<sup>14</sup> Si le mariage a été célébré sans être librement consenti par l'une des parties, alors il peut être soumis à annulation, cependant, cette mesure peut être prise uniquement par les parties elles-mêmes, par toute autre personne intéressée ou par le Procureur d'État<sup>15</sup>.

Selon la jurisprudence, l'erreur peut uniquement être cause d'annulation s'il y a erreur sur la personne elle-même. L'erreur peut concerner l'identité physique de même que l'identité civile de la partie contractante (par exemple si l'une des parties cache à l'autre qu'elle est déjà mariée ou divorcée)<sup>16</sup>. Néanmoins, la demande en nullité n'est plus recevable s'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que la partie concernée a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été reconnue<sup>17</sup>.

Il est important de mentionner qu'au Luxembourg, les tribunaux ne peuvent pas déclarer l'annulation du mariage pour l'unique raison qu'il n'y a pas eu de publication de bans, à moins que le but de cette omission n'ait été de commettre une fraude<sup>18</sup>.

---

<sup>11</sup> La fraude relative à l'état civil dans les États membres de la CIEC, Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), France, Décembre 2000, p. 10. Il est important de mentionner que ce type de fraude augmente lorsque l'acquisition de la nationalité fait l'objet de conditions plus rigoureuses.

<sup>12</sup> Article 146 du Code civil.

<sup>13</sup> Article 146 du Code civil.

<sup>14</sup> Article 180 du Code civil.

<sup>15</sup> Article 184 du Code civil.

<sup>16</sup> Jugement du 25 février 1970.

<sup>17</sup> Article 181 du Code civil. Le tiers ou le ministère public peut attaquer le mariage uniquement dans les cas d'infraction aux articles 144, 147, 161, 162 et 163 du Code civil.

<sup>18</sup> Cour de Cassation, 2 août 1889, 3, 120.

## Relations couvertes par le mariage au Luxembourg et procédure de mariage

Le mariage au Luxembourg est autorisé uniquement entre un homme et une femme (article 144 du Code civil). Par conséquent, conformément à cette définition, le mariage ne couvre pas:

- a) Les partenariats. Cependant, le regroupement familial est autorisé par le partenariat défini par la loi du 9 juillet 2004<sup>19</sup>. Cette loi a été modifiée par la loi du 12 août 2010<sup>20</sup> incluant l'article 4-1 qui autorise l'enregistrement d'un partenariat conclu dans un pays étranger. Les partenariats sont possibles entre personnes de sexe différent et personnes de même sexe<sup>21</sup>. Les mariages entre personnes de même sexe sont interdits par la loi.
- b) La cohabitation : le mariage ne couvre pas la simple cohabitation.

### A) Le mariage - procédure du mariage :

Pour se marier au Luxembourg, le couple doit effectuer plusieurs démarches indépendamment de leur nationalité. Néanmoins, les démarches peuvent varier si les parties contractantes sont ressortissantes ou étrangères. Les mariages religieux peuvent uniquement être célébrés après le mariage civil. Il est interdit de célébrer un mariage religieux sans avoir célébré de mariage civil.

Pour se marier au Luxembourg, l'âge minimal doit être 18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme<sup>22</sup> et l'un d'entre eux doit résider officiellement au Luxembourg. Dans le cas des mineurs, l'un des parents doit donner son autorisation<sup>23</sup>. Le mariage doit être célébré à la mairie du domicile de l'une des parties contractantes.

L'une des parties contractantes doit se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil afin de répondre aux exigences de l'ouverture du dossier de mariage. Elle doit présenter sa carte d'identité ou son passeport de même que celui de l'autre partenaire. Le fonctionnaire lui donnera le formulaire de demande et lui indiquera les documents à fournir par le couple.

---

<sup>19</sup> <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0143/a143.pdf>.

<sup>20</sup> <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0134/a134.pdf>.

L'article 4-1 autorise les partenariats célébrés à l'étranger à être enregistrés au Luxembourg. Pour ce faire, les parties doivent adresser une demande formelle au Parquet Général. Cependant, les deux parties doivent prouver qu'elles ne partagent pas de liens familiaux interdits comme prévus par les articles 161 à 163 et 358 paragraphe 2 du Code civil et résider légalement sur le territoire. Un règlement grand-ducal peut déterminer les formalités de la demande et les documents qui doivent être fournis.

<sup>21</sup> Voir l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004.

<sup>22</sup> Article 144 du Code civil. Il est important de mentionner que le but du projet n° 5914 est d'augmenter l'âge minimum légal pour le mariage des femmes. L'idée est de protéger les mineurs contre les mariages forcés. Entretien avec un membre du Parlement et le rapporteur de la Commission des Affaires Juridiques du Parlement.

<sup>23</sup> Article 148 du Code civil.

Les documents doivent être en langue française, allemande ou anglaise. S'ils sont rédigés dans toute autre langue, ils devront être traduits dans l'une des trois langues par un traducteur assermenté. La signature des documents étrangers doit être certifiée par les autorités diplomatiques luxembourgeoises ou bien suivre la procédure de l'apostille.

Tous les documents doivent être présentés un mois avant la date du mariage.

Le couple doit également se présenter à un examen médical pré-nuptial pour obtenir un certificat médical valide pendant deux mois (cet examen médical pré-nuptial se compose d'une analyse sanguine et d'un examen tuberculique).

Les documents que les parties doivent fournir sont :

- 1) Un justificatif d'identité (copie du passeport ou de la carte d'identité)
- 2) Un certificat médical pré-nuptial
- 3) Une copie intégrale de l'acte de naissance des deux parties (de moins de trois mois si l'acte est luxembourgeois et de moins de six mois s'il a été délivré dans un pays étranger). Ce document peut être remplacé par un acte de notoriété délivré par le Tribunal de paix du lieu de naissance, lequel doit être reconnu par le Tribunal d'arrondissement du lieu où le mariage sera célébré.
- 4) Un certificat de résidence
- 5) Un certificat d'état civil délivré il y a moins de trois mois (pour les étrangers, il doit être délivré par l'autorité compétente du pays d'origine). Cependant, si ce document n'est pas délivré en raison du cadre juridique d'un pays spécifique, un certificat de coutume doit être délivré par la mairie de l'ancien domicile de l'étranger, ou par son ambassade.
- 6) D'autres informations : les deux parties doivent indiquer le lieu et la date de naissance de leurs parents de même que leur adresse et leur profession. Si l'un ou l'autre parent est décédé, il doit en être fait mention. Le matricule national luxembourgeois des deux parties doit être fourni ainsi que le nom et l'adresse du médecin qui délivrera le certificat médical pré-nuptial, le nombre de personnes qui assisteront à la cérémonie et la future adresse du couple marié (il existe des normes spéciales pour les citoyens allemands, portugais et italiens).

Le couple doit se présenter à la mairie deux ou trois semaines avant le mariage mais après la réception du certificat médical pré-nuptial afin de procéder à la publication pendant dix jours consécutifs dans la mairie du domicile des deux parties. Le mariage doit être célébré douze mois après le dernier jour de publication du mariage.

## B) Partenariats et procédure d'enregistrement d'un partenariat

Toute personne résidant légalement au Luxembourg peut enregistrer un partenariat civil. Les futurs partenaires doivent vivre ensemble et être âgés d'au moins 18 ans.

Afin de débiter les formalités préliminaires, ils doivent se présenter devant l'officier de l'état civil de leur lieu de résidence et déclarer personnellement et conjointement leur partenariat. Par la suite, ils recevront une liste de documents à fournir. Tous les documents doivent être en langue française, allemande ou anglaise, les documents rédigés dans toute autre langue doivent être traduits par un traducteur assermenté. Il peut être demandé aux étrangers de fournir des documents supplémentaires.

Documents requis :

- 1) Une carte d'identité<sup>24</sup> ou passeport<sup>25</sup>.
- 2) Un certificat de résidence<sup>26</sup> établi par la mairie du domicile.
- 3) Un acte de naissance complet, de moins de trois mois, si demandé au Luxembourg, ou de moins de six mois, si demandé à l'étranger.
- 4) Un certificat de célibat<sup>27</sup> de moins de trois mois.
- 5) Un affidavit stipulant qu'aucun des futurs partenaires n'est lié en aucune façon. Un modèle est disponible à la mairie et est généralement rempli et signé lors de l'enregistrement du partenariat.
- 6) Les résidents luxembourgeois (ressortissants luxembourgeois ou non) doivent fournir un certificat stipulant qu'ils ne sont pas soumis à un contrat de partenariat, délivré par le Répertoire Civil – Parquet Général au Luxembourg. Les étrangers doivent fournir un certificat de coutume ou un certificat émanant de l'autorité compétente dans leur pays d'origine (généralement leur ambassade) stipulant qu'ils ne sont pas soumis à aucun partenariat civil. Si l'un ou l'autre membre du couple est divorcé ou veuf, ils doivent en fournir le justificatif sous forme d'une copie

---

<sup>24</sup> Ressortissants luxembourgeois.

<sup>25</sup> Toute autre nationalité.

<sup>26</sup> Certificat de résidence. Voir article 3 paragraphe 1 de la loi du 9 juillet 2004.

<sup>27</sup> Article 4.2 de la loi du 9 juillet 2004.

certifiée du jugement de divorce définitif ou d'un acte de décès (dans le cas de veuvage)<sup>28</sup>.

Procédure :

Une fois les documents vérifiés par l'officier de l'état civil, la déclaration peut être enregistrée. Cependant, il est possible de prendre rendez-vous pour que la déclaration ait lieu à une heure donnée dans le salon d'honneur.

Après la déclaration, chaque partenaire reçoit un certificat indiquant l'enregistrement officiel du partenariat. Une copie de la déclaration est envoyée par l'officier de l'état civil, dans les trois jours qui suivent, au Parquet Général.

### *Fausses déclarations de parenté :*

Ce type de fraude implique généralement une personne déclarant être le père ou la mère d'un enfant qui n'est pas biologiquement le sien, dans le but de faciliter le regroupement familial ou afin de se soustraire aux règles relatives à l'adoption. Cette étude se concentre sur la première situation.

---

<sup>28</sup> Article 4.2 de la loi du 9 juillet 2004. Pour les ressortissants de la Communauté européenne, le divorce doit être prouvé par un "acte auquel il est fait référence dans l'article 39, relatif aux jugements des affaires matrimoniales".

## 2.2. Cadre juridique

### *Regroupement familial et mariages de complaisance*

La seule réglementation nationale qui régit le regroupement familial est la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette loi a été récemment modifiée par la loi du 1 juillet 2011. Cependant, cette dernière ne modifie pas les règles du regroupement familial.

Le regroupement familial, pour les ressortissants de pays tiers, est défini par l'article 68 lettre c) de la loi du 29 août 2008 comme étant : « l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant ».

Il existe deux types de procédures différentes relatives au regroupement familial. Le premier est lorsque le ressortissant de pays tiers est membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, d'un citoyen d'un pays assimilés Islande, Norvège ou Suisse, ou d'un citoyen ressortissant. Le second est lorsque le ressortissant de pays tiers est membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers qui a déjà un titre de séjour.

#### **A) Membres de la famille d'un ressortissant européen ou d'un citoyen de pays assimilé**

Dans ce cas, la loi considère les personnes suivantes en tant que membres de la famille :

- un conjoint avec lequel le ressortissant européen est marié
- un partenaire civil lié par une cérémonie officielle
- un descendant direct (enfant) (ou descendant/enfant du partenaire) qui n'a pas 21 ans révolus
- un ascendant direct (parent) qui est dépendant du résident luxembourgeois ou de son/sa partenaire
- certaines personnes qui ont vécu dans le même foyer que le regroupant.

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite demander le regroupement familial à un citoyen de l'Union européenne ou assimilé doit remplir la demande pour obtenir un visa D auprès de la représentation diplomatique luxembourgeoise (il peut s'agir d'une ambassade luxembourgeoise ou de l'ambassade d'un autre État membre qui représente le Luxembourg dans son pays d'origine).



Les documents à fournir à l'ambassade sont :

- une copie certifiée du passeport, ayant une période de validité d'au moins six mois
- un extrait de l'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois

Si le regroupement familial concerne un conjoint ou partenaire, le regroupant doit également fournir :

- un extrait de l'acte de mariage/copie de partenariat

S'il s'agit d'un enfant de parents divorcés, le regroupant doit fournir la copie du jugement accordant la garde du mineur au parent résidant au Luxembourg, ou une autorisation notariée de l'autre parent attestant de son accord pour que le mineur se rende à l'étranger

S'il s'agit d'un ascendant, le regroupant doit fournir :

- une preuve de tout soutien financier prouvant que l'ascendant était en situation de dépendance vis-à-vis du descendant résidant au Luxembourg sur une période d'au moins six mois avant que la demande de regroupement familial ne soit faite.

Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> L'article 12 paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008. Cet article peut également concerner un ressortissant européen né au Luxembourg, qui n'a pas usé de son droit de libre circulation et qui souhaiterait demander un regroupement familial afin de faire venir sa femme portugaise ou cap-verdienne. De même, cet article peut inclure la situation dans laquelle cette personne se marie avec une femme en situation irrégulière au Luxembourg. Le Tribunal Administratif a posé une question préjudicielle à la Cour Européenne de Justice en ce sens, conformément au jugement n° 28952C du 16 février 2012. Voir [www.ja.etat.lu/28952C.doc](http://www.ja.etat.lu/28952C.doc)

## **B) Membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers**

Le second type de regroupement familial est lorsque le résident luxembourgeois est un ressortissant de pays tiers. Dans ce cas, la procédure de demande change.

Les personnes pouvant en bénéficier sont :

- un conjoint avec lequel le ressortissant de pays tiers est marié
- un partenaire civil lié par une cérémonie officielle<sup>30</sup>
- un descendant direct (enfant) (ou descendant/enfant du partenaire) qui n'a pas 18 ans révolus. La partie résidente doit avoir la garde légale et la responsabilité du mineur (si la garde est partagée, le résident doit avoir l'accord de l'autre partie)<sup>31</sup>
- un ascendant direct (parent) qui est dépendant du résident luxembourgeois ou de son/sa partenaire et est dépourvu de soutien financier dans son pays d'origine

La demande doit être faite avant l'entrée dans le pays. Dans certains cas exceptionnels dûment motivés, le Ministre peut accepter que la demande soit faite alors que les membres de la famille se trouvent déjà au Luxembourg.

Le résident luxembourgeois doit :

- être titulaire d'un titre de séjour d'une période de validité d'au moins un an et vivre au Luxembourg depuis au moins douze mois<sup>32</sup>
- fournir la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale<sup>33</sup>. Il est important de mentionner que l'article 6 paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 modifié par le règlement grand-ducal du 11 août 2011 demande que le revenu moyen du résident luxembourgeois soit équivalent au salaire social minimum<sup>34</sup> pour un travailleur non-qualifié, afin que cette personne puisse demander un regroupement familial. Si le revenu est inférieur, le regroupement familial peut être autorisé par le Ministre au moyen de son pouvoir discrétionnaire<sup>35</sup>. Il est important de mentionner que les autorités ont tendance à examiner la situation financière globale de la famille et le montant des loyers versés pour le logement<sup>36</sup>

---

<sup>30</sup> Article 70 paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008.

<sup>31</sup> Article 70 paragraphe (1) c) de la loi du 29 août 2008.

<sup>32</sup> Article 69 paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008.

<sup>33</sup> Article 69 paragraphe (1) point 1 de la loi du 29 août 2008.

<sup>34</sup> Le salaire social minimum au Luxembourg depuis le 1 octobre 2011 est de 1 801,49 € par mois. Voir <http://www.itm.lu/droit-du-travail/salaire-social-minimum>.

<sup>35</sup> Mémorial A-180 du 22 août 2011.

<sup>36</sup> L'article 6 paragraphe (2) stipule : «(2) Pour l'appréciation des ressources visées au paragraphe (1) qui précède, sont pris en considération les revenus provenant d'une activité salariée ou indépendante, y compris les revenus de remplacement, de même que les revenus provenant du patrimoine. Outre les ressources personnelles

- fournir une preuve de logement approprié pour le(s) membre(s) de sa famille<sup>37</sup> et une couverture d'assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille<sup>38</sup>
- au Luxembourg un examen d'intégration n'est pas prévu afin d'obtenir le regroupement familial.

Tout comme pour le premier type de regroupement familial, le regroupant doit présenter sa demande avec les documents suivants :

- une copie intégrale de son passeport, certifiée conforme à l'original
- un acte de naissance. Il est important de mentionner que, contrairement à la loi luxembourgeoise, le regroupant doit avoir 18 ans<sup>39</sup> révolus
- un document attestant le mariage, l'enregistrement du partenariat ou les liens familiaux (pour les enfants du non-résident, la preuve qu'il/elle en a la garde et la responsabilité)
- un extrait du casier judiciaire ou un affidavit

Le regroupant doit également joindre les documents suivants relatifs à la situation du résident luxembourgeois :

- une copie de son titre de séjour, d'une période de validité supérieure à douze mois
- un certificat de résidence
- une preuve que ses ressources soient équivalentes au salaire minimum sur une durée de 12 mois<sup>40</sup>
- une preuve qu'il dispose d'un logement approprié au Luxembourg
- une preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois

Une apostille doit être apposée sur tous ces documents par l'autorité locale compétente dans le pays d'origine ou certifiés par l'autorité locale compétente dans le pays d'origine et authentifiés par la représentation diplomatique du Luxembourg. Si les documents ne sont pas rédigés en langue allemande, française ou anglaise, une traduction assermentée effectuée par un traducteur assermenté doit être jointe.

Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg<sup>41</sup>.

Procédure:

---

du regroupant, sont également prises en compte les ressources du conjoint qui alimentent de manière stable le budget de la famille. »

<sup>37</sup> Article 69 paragraphe (1) point 2 de la loi du 29 août 2008.

<sup>38</sup> Article 69 paragraphe (1) point 3 de la loi du 29 août 2008.

<sup>39</sup> Article 70 point (1) lettre c) de la loi du 29 août 2008.

<sup>40</sup> [http://www.gouvernement.lu/dossiers/social\\_emploi/securitesociale/index.html](http://www.gouvernement.lu/dossiers/social_emploi/securitesociale/index.html).

<sup>41</sup> Article 70 paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008.

La procédure de regroupement familial se compose de trois étapes : a) autorisation de séjour, b) procédure de demande de visa et c) titre de séjour.

a) Autorisation de séjour :

Une fois la demande complétée avec tous les documents mentionnés ci-dessus et remplie avec les autorités diplomatiques, le dossier est envoyé au Ministère des Affaires étrangères. Une fois le dossier arrivé, le Ministère le transférera à un examinateur. Le Ministère peut demander toute autre information qu'il jugera nécessaire au dossier. Afin d'obtenir une preuve de l'existence de liens familiaux, le Ministre ou l'agent diplomatique ou consulaire en poste, représentant le Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine du membre de la famille, peut mener des entretiens avec le ressortissant de pays tiers, le résident luxembourgeois ou les membres de la famille et procéder à tous les examens ou enquêtes qu'il jugera nécessaires.

Une fois que l'examineur estime que le dossier d'autorisation de séjour est complet, il présentera ses conclusions au Ministre qui accordera ou non le titre de séjour.

b) Demande de visa

Si la demande est accordée, la personne doit faire une demande de visa de long séjour (visa D) à la représentation diplomatique du Luxembourg dans son pays d'origine. L'ambassade délivrera le visa basé sur l'autorisation de séjour.

c) Titre de séjour

Une fois que le "membre de la famille" arrive au Luxembourg, il/elle doit faire une demande de titre de séjour. Afin d'obtenir le titre de séjour, le regroupant doit présenter un justificatif de logement et un certificat médical. Une fois les exigences satisfaites, les autorités du Ministère des Affaires étrangères délivreront le titre de séjour.

Dans le cas du regroupement familial où le ressortissant de pays tiers obtient un titre de séjour, il devra être délivré un titre de séjour de "membre de la famille", d'une période de validité d'un an, renouvelable sur demande du regroupant, aussi longtemps que les conditions d'obtention sont respectées. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépassera pas la date d'expiration du titre de séjour du résident non-européen.

Selon les associations, le problème le plus important est que la procédure prend beaucoup de temps et que cela crée une réelle angoisse pour le regroupant. Quelques fois une année

passé sans que la personne ne reçoive de réponse<sup>42</sup> de la Direction de l'Immigration. Il y a toujours une justification administrative (l'absence d'un document difficile à obtenir ou l'enquête sociale) quant au délai, mais il n'y a pas de réelle discrimination envers certains citoyens de pays tiers<sup>43</sup>.

La question de la durée de séparation entre le regroupant et les membres de sa famille a été posée par les différents acteurs sociaux pendant les débats parlementaires concernant la loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, de même qu'au cours de la procédure consultative lancée par le Ministère de l'Immigration avant de présenter le projet de loi au Parlement et à la société civile (incluant les ONG)<sup>44</sup>. De manière générale, les ONG ont fait pression pour un traitement rapide des demandes de regroupement familial. La période d'attente de 9 mois semblait trop longue, en particulier depuis qu'elle s'ajoute à la durée de la procédure de demande de visa et à la période d'attente d'un an qui donne accès au marché du travail<sup>45</sup>. Par ailleurs, les ONG ont demandé à ce que le montant des ressources et les conditions de logement ne soient pas trop restrictifs afin de permettre un regroupement familial basé sur le principe de proportionnalité. Au cours des débats parlementaires, les conditions du regroupement familial constituaient un sujet plus important que les problèmes de mariages de complaisance, considérés comme étant un phénomène marginal.

### *Regroupement familial et fausses déclarations de parenté*

Au Luxembourg la filiation naturelle est établie juridiquement soit par la reconnaissance volontaire, soit par la déclaration judiciaire résultant d'une mesure destinée à établir la paternité ou la maternité<sup>46</sup>.

La reconnaissance est un acte unilatéral<sup>47</sup>. Elle peut être faite dans l'acte de naissance au moment de la naissance de l'enfant. Si ce n'est pas le cas, le père doit se rendre

---

<sup>42</sup> Point de vue des ONG, entretien n° 9, page 3, lignes 124 - 126. Voir REM-PCN-LU, Politique de visa comme voie de migration, 2011.

<sup>43</sup> Point de vue des ONG, entretien n° 10, page 9, lignes 421 - 432 et point de vue des ONG, entretien n° 7, page 24, lignes 1121 - 1135. Voir REM-PCN-LU, Politique de visa comme voie de migration, 2011.

<sup>44</sup> Voir document « Recommandations par rapport à une nouvelle loi sur l'immigration » de Caritas Luxembourg, SESOPI-Centre intercommunautaire, Commission luxembourgeoise « Justice et Paix », Luxembourg, Février 2007, [www.cefis.lu](http://www.cefis.lu). Voir également, 5802/04 Avis commun de l'ASTI, de la CCPL, de la FAEL, de la FNCTTFEL, de la Fondation Caritas Luxembourg, du LCGB, de l'OGB-L, de Rosa Lëtzebuerg, du SeSoPi-CI et du SYPROLUX avec l'appui ponctuel du CEAL, du LUS et de l'UNEL du 22.02.2008. [http://chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/072/665/067614.pdf](http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/072/665/067614.pdf).

Voir également le document 5802/16 Avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme du 02.07.2008.

<sup>45</sup> Voir REM-PCN-LU, « Politique de visa comme voie de migration », 2011, Luxembourg, p. 62 – 63 et « Satisfaire la demande de travail grâce à la migration », 2012, p. 61 et 62.

<sup>46</sup> Article 334 du Code civil.

<sup>47</sup> Article 335 du Code civil.

personnellement devant l'officier de l'état civil afin de déclarer la naissance de son enfant et de le reconnaître en tant que tel. La reconnaissance peut également se faire dans un acte, dans ce cas, un acte d'état civil ou un acte séparé. Puisque cet acte ne nécessite pas l'accord de la mère<sup>48</sup>, l'officier de l'état civil doit décréter la reconnaissance même si elle lui semble fautive. Dans ce cas, il devra informer la mère de la situation dans un courrier officiel. Cependant, la reconnaissance peut être annulée sur demande de toute personne intéressée, y compris le Procureur d'Etat<sup>49</sup>. Le fait d'établir la parenté n'a aucun effet si une autre filiation a déjà été identifiée.

Cependant, la demande de regroupement familial d'un ascendant ressortissant de pays tiers, basée sur le fait que son enfant est luxembourgeois, n'est pas prévue par la loi du 29 août 2008 (l'article 6 paragraphe (1) et l'article 12 en rapport avec l'article 70 paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008), car la loi demande que le descendant subvienne financièrement aux besoins de l'ascendant. La décision que la Cour de Justice de l'Union Européenne peut prendre, concernant la question préjudicielle posée par le Tribunal Administratif<sup>50</sup> dans l'affaire 28952 C du 16 février 2012, peut changer les choses.

Cependant, grâce à l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne conjointement avec le jugement de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire Zambrano (C-34/09)<sup>51</sup> du 8 mars 2011, la reconnaissance de parenté d'un enfant citoyen de l'UE permet à un ressortissant de pays tiers de demander non seulement un titre de séjour mais également un accès immédiat au marché du travail sans avoir à passer l'examen du marché du travail.

Ainsi, la seule possibilité de regroupement familial autorisée dans ce cas est lorsqu'un ressortissant de pays tiers, résidant légalement au Luxembourg, reconnaît la parenté d'un enfant ressortissant de pays tiers conformément à l'article 70 paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008. Il y a eu débat concernant les sanctions relatives aux fausses déclarations de parenté lorsqu'un ressortissant de pays tiers, résidant légalement au Luxembourg, reconnaît un enfant ressortissant de pays tiers qui n'est pas membre de sa famille uniquement afin de le faire venir dans le pays<sup>52</sup>.

---

<sup>48</sup> Sauf si la mère a été victime d'un viol. Voir article 335 du Code civil.

<sup>49</sup> Article 339 du Code civil.

<sup>50</sup> [www.ja.etat.lu/28952C.doc](http://www.ja.etat.lu/28952C.doc).

<sup>51</sup> Le jugement stipule : « 45... L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union ».

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=80236&pageIndex=0&doclang=FR&mode=doc&dir=&occ=first&part=1&cid=393456>

<sup>52</sup> Voir document n° 5908/03. Cela peut être le cas lorsque dans certains pays de l'Afrique, l'oncle ou la tante d'un orphelin l'adopte afin de le faire venir en Europe. Les informations ont été fournies par un avocat du droit

L'autre cas serait celui d'un ressortissant luxembourgeois qui reconnaît un enfant ressortissant de pays tiers uniquement afin de le faire venir dans le pays. Avant que la loi du 23 octobre 2008 portant sur la nationalité luxembourgeoise ne soit modifiée, la législation luxembourgeoise comportait des règles favorables aux enfants étrangers dont la parenté était reconnue par un ressortissant même si l'enfant était déjà résident sur le territoire. Au Luxembourg, il est stipulé que la reconnaissance de parenté d'un mineur étranger par un ressortissant luxembourgeois octroie à l'enfant la nationalité du pays et annule ainsi toutes les difficultés d'admission et de résidence<sup>53</sup>. Etant donné qu'il n'est pas nécessaire de prouver son lien biologique avec le descendant, cette reconnaissance de parenté peut être utilisée afin de masquer une adoption, ce qui constitue une autre forme de fraude<sup>54</sup>.

En dépit de la loi du 23 octobre 2008 portant sur la nationalité luxembourgeoise, la situation n'a pas évolué (les principes de l'ancienne loi sont reproduits).

L'article 1 stipule qu'un enfant né d'un parent luxembourgeois, même s'il est né à l'étranger, est ressortissant luxembourgeois, à condition que les modalités suivantes soient respectées :

1. la filiation de l'enfant doit être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus
2. le parent doit être ressortissant luxembourgeois au moment où cette filiation est établie.

Dans le cas où le jugement déclaratif n'est pas rendu avant le décès du père ou de la mère, l'enfant est ressortissant luxembourgeois si le parent avait la nationalité luxembourgeoise le jour de son décès. Comme nous pouvons le voir, il est suffisant de reconnaître légalement l'enfant sans avoir à prouver la filiation par des tests ADN. Un autre problème survient lorsque la nationalité est accordée à un enfant, tenter de la lui retirer est assez difficile car l'intérêt de l'enfant doit prévaloir et que les situations d'apatrides doivent être évitées conformément aux obligations internationales générales.

Les autorités luxembourgeoises peuvent mettre en doute la reconnaissance de parenté dans certains cas, en particulier lorsque les documents de l'état civil présentés par les ressortissants de pays arabes sont difficiles à vérifier<sup>55</sup>. Cependant, il est important de prendre en considération qu'avec la reconnaissance de parenté, le Luxembourg tente de

---

de la famille le 1 mars 2012. Cependant, il n'existe pas de cas connus similaires à cette situation au Luxembourg. Il est important de mentionner que l'article 78 paragraphe (1) lettre c) de la loi du 29 août 2008 permet aux ressortissants de pays tiers d'obtenir une autorisation de séjour, pour des raisons d'ordre privé, qui ne répond pas aux critères d'éligibilité du regroupement familial.

<sup>53</sup> Fraude relative à l'état civil dans les États membres de la CIEC, Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), France, Décembre 2000, p. 10.

<sup>54</sup> Fraude relative à l'état civil dans les États membres de la CIEC, Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), France, Décembre 2000, p. 11.

<sup>55</sup> Fraude relative à l'état civil dans les États membres de la CIEC, Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), France, Décembre 2000, p. 11

mettre en oeuvre ce qui est le plus favorable à l'intérêt de l'enfant, en particulier après le jugement *Wagner et J.M.W.L. v. Luxembourg*, du 28 juin 2007 (au 28 septembre 2007)<sup>56</sup> de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Dans cette affaire, une femme célibataire, ressortissante luxembourgeoise, a adopté au Pérou un enfant péruvien né au Pérou. La ressortissante luxembourgeoise est mère de quatre enfants scolarisés au Luxembourg. Elle a intenté une procédure civile afin que la décision péruvienne soit déclarée exécutoire au Luxembourg pour permettre notamment l'inscription de l'enfant sur les registres d'état civil et lui permettre d'acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Le 2 juin 1999, le Tribunal d'Arrondissement a rejeté la demande de la requérante d'appliquer le jugement péruvien d'adoption, au motif que ce dernier avait été rendu en contradiction avec l'article 367 du Code civil selon lequel une femme célibataire ne peut adopter plénièrement. La requérante a fait appel et le jugement a été confirmé par la Cour d'Appel ainsi que par la Cour de Cassation.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) confirme à l'unanimité :

---

<sup>56</sup><http://cmiskp.CEDH.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=&sessionid=86836724&skin=hudoc-en>.

“118. La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics; il engendre de surcroît des obligations positives inhérentes à un «respect» effectif de la vie familiale. Dans un cas comme dans l'autre, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (*Pini et autres c. Roumanie*, nos 78028/01 et 78030/01, alinéa 149, CEDH 2004 V (extraits)).

130. Dans cette affaire, il existait au Luxembourg une pratique, selon laquelle les jugements péruviens ayant prononcé une adoption plénière étaient reconnus de plein droit au Luxembourg. Ainsi – et le gouvernement ne le conteste pas –, plusieurs femmes célibataires ont pu avoir un tel jugement saisi dans leur registre civil luxembourgeois sans chercher à ce que ces jugements soient mis en œuvre... Une fois au Luxembourg, les requérantes pouvaient légitimement s'attendre à ce que le jugement péruvien soit transcrit. Toutefois, la pratique de la transcription des jugements avait subitement été abrogée et leur dossier fut soumis à l'examen des autorités judiciaires luxembourgeoises...

133. Tout en gardant à l'esprit que les intérêts de l'enfant sont primordiaux dans une telle affaire (voir, *mutatis mutandis*, *Maire*, cité ci-dessus, alinéa 77), le Tribunal estime que les tribunaux luxembourgeois ne peuvent pas raisonnablement méconnaître les statuts juridiques valablement créés à l'étranger et correspondant à une vie familiale selon l'article 8 de la Convention. Cependant, les autorités nationales ont refusé de reconnaître la situation, entraînant la prévalence des règles de conflit luxembourgeoises sur la réalité sociale et la situation des personnes concernées afin d'appliquer les limites établies par la loi luxembourgeoise sur l'adoption plénière. ... Sur ce point, le Tribunal constate également, qu'une division de la Cour d'Appel a récemment prise en considération les intérêts de l'enfant et décrétée, dans un contexte factuel et juridique légèrement différent, qu'un jugement d'adoption péruvien prononcé en faveur d'une femme luxembourgeoise devrait être reconnu de pleins droits. Concernant le jugement en question, la Cour d'Appel accentue, notamment, le besoin de donner à l'enfant le statut le plus favorable. La Cour d'Appel a, en outre, stipulé que le fait que le jugement péruvien ait eu les effets d'une adoption plénière au Luxembourg, en particulier en rompant la relation juridique parent-enfant préexistante ainsi que par sa nature irrévocable, n'était pas préjudiciable à la politique publique internationale du Luxembourg (voir paragraphe 65 ci-dessus).

135. Le Tribunal conclut que dans ce cas, les tribunaux luxembourgeois ne pouvaient pas raisonnablement refuser de reconnaître les liens familiaux qui préexistaient *de facto* entre les regroupants et ainsi se passer d'un réel examen de la situation.



- qu'il y a eu transgression de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

- qu'il y a eu transgression de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) du fait que les tribunaux luxembourgeois n'ont pas reconnu les liens familiaux créés par le jugement d'adoption plénière délivré au Pérou.

Qu'il y a eu transgression de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8, puisque l'enfant (et indirectement, sa mère) a été pénalisé dans sa vie quotidienne du fait de son statut d'enfant adopté par une mère célibataire de nationalité luxembourgeoise qui ne se voit pas reconnaître au Luxembourg les liens familiaux créés par le jugement étranger<sup>57</sup>.

### **2.3. Prévention contre les abus relatifs aux titres de séjour pour le regroupement familial dans ce contexte**

#### *Mariages de complaisance*

Au Luxembourg, les abus relatifs aux titres de séjour pour le regroupement familial ne sont pas expressément réglementés par la loi. Il n'existe pas de dispositions juridiques permettant de les empêcher avant que le mariage ne soit célébré. Cependant, la loi prévoit plusieurs mesures une fois le mariage célébré. L'article 264 du Code pénal sanctionne l'officier de l'état civil qui a négligé de vérifier les consentements des deux parties. Du point de vue administratif, l'article 75 de la loi du 29 août 2008 prévoit, que dans le cas où un mariage de complaisance est avéré, le titre de séjour soit annulé et que, conformément à l'article 111 paragraphe (1) et à l'article 120, les personnes soient placées dans un centre de rétention en attendant leur expulsion du territoire. L'article 112 prévoit la possibilité d'une interdiction d'entrée sur le territoire pouvant aller jusqu'à cinq ans. Tel que nous l'avons mentionné dans la section 2.1, la seule disposition permettant d'annuler le mariage se trouve dans les articles 146 et 180 du Code civil mais les seules parties ayant pleine capacité juridique sont les parties elles-mêmes et certains membres de la famille. Ni l'officier de l'état civil, ni le Procureur d'État n'ont la capacité juridique d'annuler le mariage. Il n'existe que deux affaires dans lesquelles il est fait mention du mariage de complaisance. L'affaire no. 13027<sup>58</sup> du Tribunal Administratif de Première Instance du 28 mai 1998 et l'affaire no. 15844 du Tribunal Administratif de Première Instance du 12 mai

---

<sup>57</sup> Voir communiqué de presse n° 458 du 28 juin 2007 délivré par le greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

<sup>58</sup> Voir Arrêt du Tribunal Administratif no. 13027 du 28 mai 1998, Pas. Adm. 2002, V° Etrangers, n° 107.

2003. Les deux affaires sont antérieures à la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Cependant, nous pouvons extraire certains éléments de la jurisprudence dans l'affaire 15844 afin de déterminer dans quels cas les autorités sont confrontées au mariage de complaisance.

Dans l'affaire no. 15844<sup>59</sup> le Tribunal Administratif de Première Instance a conclu que :

- 1) Le couple était en instance de divorce, que le juge de Diekirch a autorisé la résidence séparée pour les deux parties et qu'il a accordé une pension alimentaire de 250 € par mois à la mère.
- 2) Le mariage n'avait pas été dissous au moment de la demande. Le ressortissant de pays tiers qui était la femme d'un ressortissant français, résidant au Luxembourg, a indiqué dans la demande qu'elle était habilitée à obtenir un titre de séjour.
- 3) Le rapport de police stipulant que le fait que la femme a eu une relation extraconjugale n'est pas suffisant pour déclarer un mariage de complaisance car le dossier contient suffisamment de preuves qui établissent l'existence d'un foyer commun et d'une vie intime entre les ex-conjoints<sup>60</sup>.

Le 29 juillet 2008, l'ancien Ministre de la Justice, M. Luc Frieden, a présenté un projet de loi qui vise à lutter contre les mariages forcés et les partenariats de complaisance<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> Tribunal Administratif, 2<sup>ème</sup> Chambre, n° 15844 du 12 mai 2003. Voir [www.ja.etat.lu/15844.doc](http://www.ja.etat.lu/15844.doc) affaire dans laquelle une femme ukrainienne a épousé un ressortissant français résidant au Luxembourg le 20 juin 2001. Elle a été autorisée à séjourner sur la base du regroupement familial et un premier titre de séjour, valable du 12 septembre 2001 au 31 août 2002, lui a été délivré. Le 23 août et le 2 octobre 2002, la femme a fait la demande d'un nouveau titre de séjour, de même durée, pour son conjoint. Cependant, aucune de ses demandes n'a obtenu de réponse de la part du Ministère de la Justice. Elle a fait appel le 9 janvier 2003 mais le gouvernement a rejeté sa demande stipulant que la procédure n'était pas prévue par la loi. Elle a alors indiqué que son fondement juridique était l'article 3.2 du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 sur les conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers et sur l'article 10 du Règlement 1612/68 du Conseil Européen du 15 octobre 1968. Le gouvernement a répondu que, conformément au rapport de police grand-ducale d'Ettelbruck du 27 décembre 2002, il est avéré que la femme entretient une relation extraconjugale avec un autre homme depuis septembre 2001 et qu'elle s'est mariée uniquement afin de bénéficier des droits de résidence et de travail qui sont exclusivement réservés aux membres de la famille d'un ressortissant de l'UE. Dans la mesure où ce droit au séjour dérivé à partir du droit à la libre circulation d'un ressortissant de l'UE repose directement sur le lien matrimonial les unissant, ce droit est appelé à perdurer, tant que le lien matrimonial n'est pas dissous, à l'exception du « mariage de complaisance ». Le Tribunal considère qu'il est nécessaire de vérifier la légalité de la décision administrative non seulement dans son contexte juridique mais également dans son contexte factuel, l'affaire sera ainsi avérée sans l'ombre d'un doute.

<sup>60</sup> Cette jurisprudence peut être contestée selon l'article 75 paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008. Il est important de mentionner que la jurisprudence a été déclarée en 2003.

<sup>61</sup>

Projet	de	loi	n°	5908/00.
--------	----	-----	----	----------

  
[http://chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/se](http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/se)

Afin d'atteindre ses objectifs, il proposait à travers ce projet de loi de modifier certains articles du Code civil<sup>62</sup>, du nouveau Code de procédure civile<sup>63</sup> et du Code pénal<sup>64</sup>.

#### *Dispositif de contrôle et capacité juridique du Procureur d'État :*

Les modifications du Code auraient pour objectif de permettre à l'officier de l'état civil de revoir et de vérifier la validité de tout certificat d'état civil ou document s'il considère que le document est faux, qu'il comprend des irrégularités ou qu'il ne correspond pas à la réalité<sup>65</sup>. Le projet de loi introduit la nécessité d'un entretien entre les parties et l'officier de l'état civil<sup>66</sup> s'il considère que cela est nécessaire. L'officier peut mener des entretiens individuels. La loi prévoit également une sanction à l'encontre de l'officier qui ne respecte pas la nouvelle disposition<sup>67</sup>.

L'article 146-1 stipule que la présence physique des parties est nécessaire le jour du mariage, même à l'étranger.

L'article 175-1 permet au Parquet Général de s'opposer au mariage et de disposer de la capacité juridique nécessaire afin de demander l'annulation du mariage.

---

[xpdata/Mag/034/726/073235.pdf](#)

D'après l'avis du Conseil d'État sur ce projet de loi, la récente jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 14 décembre 2010 dans laquelle le Tribunal reconnaît la légalité de la lutte de l'État contre le mariage de complaisance mais maintient que les dispositifs mis en place par le gouvernement doivent permettre de vérifier la sincérité du mariage :

“83. Les institutions de la Convention ont accepté que les limitations sur le droit de se marier, définies dans les lois nationales, puissent comprendre des règles formelles relatives à des questions telles que la publicité et la célébration du mariage. Elles peuvent également comprendre des dispositions matérielles basées sur les considérations d'intérêt public généralement reconnues, en particulier concernant la capacité, le consentement, les degrés prohibés de parenté ou la prévention de la bigamie. Dans le contexte des lois sur l'immigration et pour des raisons justifiées, l'État peut empêcher les mariages de complaisance, célébrés uniquement afin de garantir un avantage migratoire. Cependant, les lois essentielles – qui doivent également respecter les normes d'accessibilité et de clarté requises par la Convention – ne peuvent en aucun cas priver une personne ou un groupe de personnes, de leur droit de se marier avec la personne de leur choix (voir *Hamer v. Royaume Uni*, no. 7114/75, Comm. Rép. 13 décembre 1979, D.R. 24, p. 12 et seq., §§ 55 et seq.; *Draper v. Royaume Uni*, no. 8186/78, Comm. Rép., 10 juillet 1980, D.R. 24, § 49; *Sanders v. France*, no. 31401/96, Com. Déc., 16 octobre 1996, D.R. no. 160, p. 163; *F. v. Suisse* cité ci-dessus; et *B. et L. v. Royaume Uni*, no. 36536/02, 13 septembre 2005, §§ 36 et seq.) de même qu'elles ne doivent pas se convertir en obstacles abusifs à l'exercice effectif du droit de se marier. Voir *O'DONOGHUE ET AL v. ROYAUME UNI (no. 34848/07)* (qui a pris fin le 14/03/2011). Cependant, de tels dispositifs ne doivent pas se convertir en obstacles abusifs à l'exercice effectif du droit de se marier.

<sup>62</sup> Articles 47, 63, 70, 71, 176 et 177. Deux nouveaux articles, 146-1 et 175-1, sont introduits.

<sup>63</sup> Introduction d'une nouvelle procédure d'urgence. Articles 1007-1, 1007-2 et 1007-3.

<sup>64</sup> Introduction de trois infractions pénales. Voir articles 387, 388 et 389.

<sup>65</sup> Proposition article 47 du Code civil.

<sup>66</sup> Proposition article 63 paragraphe (2) point 2. Selon un membre du Parlement, membre de la Commission Juridique en charge du projet de loi, il n'est pas judicieux de permettre à un officier de l'état civil de se convertir en inspecteur prénuptial, en particulier car il ne dispose d'aucune formation lui permettant de remplir cette fonction.

<sup>67</sup> La sanction est une amende pouvant aller de 250 à 5000 euros (art. 264 du Code pénal). Proposition article 63 paragraphe (3)

L'article 175-2 permet à l'officier de l'état civil de signaler l'affaire au Procureur d'État s'il considère, après avoir effectué l'entretien, qu'il y a de fortes présomptions quant à l'annulation du mariage. Il doit en informer les parties. Dans ce cas, le procureur a un mois pour s'opposer ou non au mariage<sup>68</sup>. En cas d'opposition, il suspendra le mariage pour une période d'un mois renouvelable. Une fois le délai dépassé, le procureur doit prendre une décision, à savoir s'il autorise ou non la célébration du mariage.

### *Nouvelle procédure d'urgence pour lever l'opposition*

Cependant, les parties peuvent faire une demande au Tribunal de lever la suspension de mariage<sup>69</sup>. La procédure est prévue par l'article 176 du Code civil, décrite dans les articles 1007-1 à 3 du nouveau Code de procédure civile et elle permet de protéger les droits des parties.

### *Introduction de nouvelles infractions pénales*

Le projet de loi prévoit finalement trois nouvelles infractions pénales afin de condamner les personnes participant à un mariage de complaisance ou à un mariage forcé. L'article 387 sanctionne les mariages de complaisance, contractés dans le seul but d'obtenir un titre de séjour, par des peines pouvant aller de six mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 10 à 20.000 euros. Le Tribunal peut décider d'appliquer seulement la peine d'emprisonnement mais ne peut pas appliquer que l'amende. L'article 388 prévoit des circonstances aggravantes lorsque l'une des parties contractantes a perçu de l'argent en échange (une à trois années d'emprisonnement et une amende allant de 10 à 30.000 euros). L'article 389 sanctionne le mariage forcé par des peines pouvant aller d'un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 20 à 40.000 euros. La peine est réduite dans les cas de tentative de mariage forcé ou de tentative de mariage de complaisance.

### *Fausses déclarations de parenté*

Il n'existe pour le moment aucune loi ou projet de loi qui ne s'attaque aux fausses déclarations de parenté (voir section 2.2). Le seul cas permettant aux autorités d'entraîner des poursuites est lorsque des documents falsifiés<sup>70</sup> sont utilisés.

---

<sup>68</sup> Proposition article 175-2 paragraphe (2).

<sup>69</sup> Proposition article 175-2 paragraphe (3).

<sup>70</sup> Articles 193 à 209-1 du Code pénal.

## 2.4. Impact du droit européen

### *Mariages de complaisance*

Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun impact sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui s'est concentrée sur le regroupement familial<sup>71</sup>.

### *Fausses déclarations de parenté*

Selon une ONG, la Direction de l'Immigration n'applique l'affaire *Zambrano* que si la personne concernée a une relation de couple permanente avec le parent de son enfant européen<sup>72</sup>. Par conséquent, l'affaire *Zambrano* est apparemment appliquée par les autorités uniquement si l'unité familiale est avérée, si le père est engagé financièrement et si le titre de séjour a été délivré pour des raisons d'ordre privé.

Cependant, il existe une affaire déférée devant le Tribunal Administratif (affaire n° 29435) dans laquelle la plaignante est une ressortissante de pays tiers (Togo)<sup>73</sup> qui a deux enfants de nationalité française mais qui n'a plus aucune relation avec le père des enfants depuis leur naissance. Elle a fait une demande de titre de séjour à la Direction de l'Immigration, conformément à l'affaire *Zambrano*, lui accordant l'accès au marché du travail. La Direction de l'Immigration a rejeté sa demande stipulant que l'article 6 paragraphe (1) et l'article 12 de la loi du 29 août 2008 ne s'appliquent pas à son cas mais uniquement dans le cas du regroupement familial pour les parents qui sont sous la responsabilité financière de leurs enfants. Au cours des plaidoiries devant le Tribunal Administratif de Première Instance, 3<sup>ème</sup> Chambre (jugement n° 27509), la plaignante a indiqué que sa situation se rapporte à l'affaire *Zambrano*<sup>74</sup>. Le gouvernement a répondu que les faits dans l'affaire *Zambrano* sont radicalement différents des faits présentés dans cette affaire, stipulant que dans cette affaire il est question de deux enfants ressortissants français dont la mère, ressortissante de pays tiers, réside au Luxembourg et que dans ce cas les enfants ne sont pas contraints de quitter le territoire de l'Union européenne. Par conséquent, la demande de regroupement familial doit être faite en France et non au Luxembourg. Le Tribunal Administratif de Première Instance a décidé en faveur du gouvernement, stipulant que les

---

<sup>71</sup> Voir Jurisprudence administrative au Grand-Duché de Luxembourg en matière d'immigration et protection internationale, [www.emn.lu](http://www.emn.lu) Dernière révision le 23 février 2012.

<sup>72</sup> Réponse d'une ONG le 14 novembre 2011 se référant à l'affaire d'une cap-verdienne, mère d'un enfant portugais (le père de l'enfant est portugais). La mère cap-verdienne peut obtenir une autorisation de séjour pour des raisons d'ordre privé mais uniquement à condition qu'elle fournisse au Ministère le formulaire de responsabilité financière signé par le père portugais au profit de la mère. Si le couple est dissous ou si le père ne veut pas s'engager financièrement la ressortissante de pays tiers n'a pas la possibilité d'obtenir l'autorisation de séjour.

<sup>73</sup> La femme est une demandeuse d'asile déboutée. Voir jugement n° 27509 du 21 septembre 2011 du Tribunal Administratif de Première Instance, 3<sup>ème</sup> Chambre. [www.ja.etat.lu/27509.doc](http://www.ja.etat.lu/27509.doc).

<sup>74</sup> Voir jugement n° 27509 p. 9.

enfants ne disposent pas d'un droit de résidence illimité au Luxembourg conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la loi et que la mère est en situation irrégulière, c'est pourquoi elle n'est pas habilitée à disposer du droit à la libre circulation des personnes tel qu'un ressortissant de l'UE.

Il a été fait appel du jugement auprès du Tribunal Administratif. La plaignante a demandé à ce que le Tribunal Administratif pose à la Cour de Justice de l'Union Européenne trois questions préjudicielles dans le cadre de son affaire. Le Tribunal Administratif a décidé de suspendre la procédure par le jugement du 16 février 2012<sup>75</sup> et a posé à la Cour de Justice de l'Union Européenne les questions préjudicielles suivantes :

« Est-ce que l'article 20 du TFUE, si nécessaire et les articles 20, 21, 24, 33 et 34 de la Charte des Droits Fondamentaux, un ou plusieurs examinés seuls ou combinés, doivent être interprétés dans le sens qu'ils excluent un État membre, a) d'une part, qu'ils s'opposent à ce qu'un ressortissant de pays tiers, seul tuteur de ses jeunes enfants citoyens de l'Union, séjourne dans l'État membre où il réside avec ses enfants depuis leur naissance, sans avoir la nationalité (de l'État membre), et, b) d'autre part, qu'ils refusent d'accorder au ressortissant de pays tiers un titre de séjour, puis, un permis de travail ?

c) Peut-on considérer que de telles décisions peuvent priver ces enfants, dans leur pays de résidence où ils vivent depuis leur naissance, de la plupart des droits attachés à la citoyenneté de l'Union ainsi que dans la situation où leur autre ancêtre direct, avec lequel ils n'ont jamais eu de vie familiale commune, réside dans un autre État de l'Union, dont il est citoyen ?”

---

<sup>75</sup> Voir [www.ja.etat.lu/29435C.doc](http://www.ja.etat.lu/29435C.doc).

### 3. La situation au Luxembourg

#### 3.1. Portée du problème

##### *Mariages de complaisance*

Les mariages de complaisance sont considérés comme des exemples d'abus du droit au regroupement familial<sup>76</sup> par les autorités<sup>77</sup>, le Conseil d'État<sup>78</sup> et même par les tribunaux administratifs. Cette situation est prévue par l'article 75 de la loi du 29 août 2008. Tel que mentionné ci-dessus, le gouvernement affirme qu'il s'agit d'un phénomène régulier au Luxembourg et en a conclu que le mariage de complaisance est généralement contracté à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral<sup>79</sup>. Cependant, il n'existe aucune statistique<sup>80</sup> et aucune affaire n'a été jugée. Il est important de mentionner que la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) considère qu'il existe des cas isolés de mariages de complaisance et qu'il s'agit d'un problème mineur. Cependant, la CCDH considère que le véritable problème concerne les mariages forcés qui ne sont pas contrôlés<sup>81</sup>.

Le débat concerne les conditions de regroupement familial<sup>82</sup> et non les mariages de complaisance, considérés comme un phénomène marginal.

Des avis juridiques différents relatifs au projet de loi n° 5908 ont été apportés au débat parlementaire. Au moins un membre du Parlement a mentionné que le projet répondait à une vision conservatrice du mariage<sup>83</sup>.

Le phénomène n'est pas médiatisé<sup>84</sup>.

---

<sup>76</sup> Conseil d'Etat, Avis sur le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions du Code civil, Code de procédure civile, du Code pénal, n° 5908/03, p. 2. Un membre du Parlement a indiqué que les mariages de complaisance représentent la possibilité de contourner la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Entretien avec un membre du Parlement.

<sup>77</sup> Projet de loi n° 5908/00 du 28 juillet 2008, « Exposé des motifs », p. 6.

<sup>78</sup> Document n° 5908/03.

<sup>79</sup> Avant-projet de loi n° 5908/00 du 28 juillet 2008, « Exposé des motifs », p. 6.

<sup>80</sup> Un membre du Parlement et le rapporteur de la Commission des Affaires Juridiques du Parlement considèrent qu'il n'existe aucune statistique sur le sujet, qu'ils essaient de légiférer et qu'ils ne peuvent pas conclure à un phénomène régulier au Luxembourg. Le sujet est très flou.

<sup>81</sup> Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis sur le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions du Code civil, du nouveau Code de procédure civile, du Code pénal, n° 5908/02, p. 2.

<sup>82</sup> Voir les avis juridiques donnés par les différents acteurs au cours des débats parlementaires relatifs au projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

<http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=5802>

<sup>83</sup> Entretien avec un membre du Parlement.

## A. Conseil National pour Étrangers

Le premier est l'avis du Conseil National pour Étrangers du 24 septembre 2009. En principe, le CNE est en accord avec les objectifs visés par le projet de loi. Néanmoins, il montre les problèmes suivants :

### 1) Remarques politiques :

a. Le projet de loi prévoit uniquement les mariages de complaisance et les mariages forcés mais ne couvre pas des « mariages arrangés »

b. Le projet de loi ne prévoit aucune disposition afin de protéger les victimes de mariages de complaisance ou de mariages forcés.

### 2) Remarques techniques :

a. Le projet de loi ne définit pas le mariage de complaisance dans un pays où les autorités locales, les procureurs et les tribunaux n'ont pas l'habitude de traiter ce type d'affaires. L'absence de cette définition compromet « l'entretien préliminaire » que l'officier de l'état civil doit mener.

b. Le projet de loi ferait de l'officier de l'état civil une sorte « d'inspecteur pré-nuptial » ayant un rôle préventif dans la procédure. Cependant, il ne dispose pas d'un pouvoir coercitif. Il est recommandé que ce pouvoir coercitif soit conféré à l'officier de l'état civil et qu'il effectue une formation afin de pouvoir analyser de manière objective les dossiers qu'il doit instruire. Le projet propose également que les actes de cet officier fassent l'objet d'une révision judiciaire.

c. L'intervention du Parquet Général n'a aucun fondement juridique. Si « l'élément moral », sur lequel repose l'infraction, n'est pas prévu par la loi, le Procureur d'État n'a alors aucun droit de contester ou d'engager des poursuites à l'encontre d'un mariage. Par conséquent, une définition juridique est nécessaire.

---

<sup>84</sup> Le seul article publié récemment par les journaux est : Kleer, Christiane, « Des liaisons trop suspectes », Le Quotidien, 11 février 2011. Cet article était en rapport avec l'avis juridique délivré par la CCDH. « Dans ces paragraphes, le législateur indique que «les mariages simulés constituent un phénomène régulier», une affirmation que la CCDH récuse. «Le phénomène existe, d'accord, mais de là à dire qu'il est régulier», lance Olivier Lang, le vice-président de la CCDH et avocat au barreau de Luxembourg, qui rappelle qu'il n'existe aucune donnée précise sur le phénomène au Grand-Duché. En effet, le ministre Luc Frieden avait déjà avoué en 2009, en réponse à une question parlementaire du député DP Claude Meisch, qu'il n'existait «évidemment pas de statistiques sur lesdits mariages», vu «la nature des choses». Le ministre avait pourtant ajouté que «d'après les autorités concernées et plus particulièrement certaines autorités communales, le phénomène existe au Luxembourg».



### 3) Remarques juridiques :

Le CNE considère qu'il est nécessaire d'appliquer un règlement grand-ducal ou une circulaire répertoriant les facteurs pouvant être pris en compte afin de mettre en doute la sincérité des intentions de mariage des parties. Le CNE propose de prendre en considération les éléments suivants :

- a. L'anxiété, la peur, la peur révérencielle excessive
- b. La présence d'une partie dominante
- c. L'utilisation d'un langage agressif par l'une des parties
- d. De mauvais résultats scolaires
- e. L'analphabétisme de l'une des parties
- f. Des signes évidents de dépression (tentative de suicide, boulimie)

#### B. Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) du Grand-Duché de Luxembourg.

La CCDH fonde son avis du 19 janvier 2011 sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Les critiques de la CCDH concernant le projet sont les suivantes :

a. Les infractions pénales prévues par le projet sont strictement inapplicables aux partenariats car, conformément à la loi, il est impossible pour un ressortissant de pays tiers de contracter un partenariat s'il ne dispose pas d'un titre de séjour. Par conséquent, la possibilité de contracter un partenariat à des fins migratoires est exclue.

b. La CCDH considère également que le regroupement familial de partenaires est quasi impossible car la loi du 9 juillet 2004 demande qu'une résidence légale soit déclarée comme condition préalable à l'enregistrement du partenariat d'un ressortissant de pays tiers<sup>85</sup>.

c. La CCDH constate que le projet fait état de la régularité du phénomène qu'est le mariage de complaisance. Cependant, la CCDH souligne le fait qu'après que la question parlementaire de Claude Meisch (ci-dessus) ait été posée, le Ministre a reconnu qu'il n'existait aucune statistique sur le sujet. La CCDH estime qu'elle connaît de rares cas et que l'ORK<sup>86</sup> a mentionné certains cas de mineurs mais le fait est que ce phénomène est résiduel et qu'il y a un réel besoin de légiférer sur les mariages forcés, en particulier ceux impliquant des mineurs.

---

<sup>85</sup> Article 4 paragraphe (4).

<sup>86</sup> Médiateur pour les droits des enfants.

d. La CCDH regrette que le projet soit entièrement répressif et n'inclut rien concernant les mesures de prévention et d'information. Elle considère que l'action doit être préventive et répressive de même qu'elle doit jouer un rôle au niveau socio-éducatif (par exemple dans des écoles, des programmes de planning familial ou d'éducation sexuelle, des mouvements de jeunes, des contrats d'intégration et de réception, des associations contre la violence domestique, des administrations locales).

e. La CCDH dénonce l'absence de définitions pour les mariages de complaisance et les mariages forcés, notamment quand il s'agit des sanctions pénales. De plus, les deux situations sont complètement différentes car dans le cas d'un mariage de complaisance, il y a défaut de consentement alors que dans le cas d'un mariage forcé, il y a absence de consentement.

f. La CCDH dénonce le fait que même si le projet définit le mariage de complaisance comme étant un mariage que l'on contracte exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral, le projet se concentre que sur les mariages de complaisance contractés à des fins migratoires. Il s'agit d'une véritable stigmatisation pour les étrangers. La CCDH considère qu'il n'est pas seulement nécessaire de définir le mariage de complaisance mais également de condamner tous les types de mariages de complaisance.

g. La modification proposée pour l'article 47 du Code civil est une violation évidente de la Convention de La Haye sur la célébration et la reconnaissance des mariages du 14 mars 1978 (le Luxembourg fait partie des pays signataires). Par conséquent, cet article doit être supprimé.

h. La CCDH dénonce le fait que les auteurs du projet prennent en considération l'interdiction de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de subordonner la célébration du mariage dans le but d'obtenir un titre de séjour pour l'une des parties contractantes sur le territoire national. Cependant, la vérité est que l'article 63 proposé établit que les parties doivent fournir un document officiel prouvant leur domiciliation ou lieu de résidence. Par conséquent, cette nécessité de subordonner la célébration du mariage à la régularité du séjour du ressortissant de pays tiers transgresse l'article 8 de la CEDH.

i. La CCDH craint que le droit du Procureur d'État de s'opposer à un mariage ne devienne systématique. Elle estime que si le gouvernement souhaite conserver cette disposition dans le projet, il devrait également inclure le principe de responsabilité juridique de l'État en cas d'opposition sans fondement.

j. La CCDH estime que l'entretien préliminaire mené par l'officier de l'état civil devrait être annulé.

C. Avis du Conseil d'État du 15 février 2011.

L'avis du Conseil d'État est en accord avec le projet mais il en fait les critiques suivantes :

a. Il regrette que le gouvernement n'ait pas approuvé à ce jour le projet de loi n° 5914 amenant l'âge minimum légal pour le mariage des femmes à 18 ans afin de l'uniformiser avec l'âge minimum légal pour les hommes.

b. Les auteurs du projet n'avancent aucune statistique ou chiffre, bien qu'ils affirment qu'il s'agit d'un phénomène marginal.

c. Le projet ne condamne pas les partenariats contractés uniquement à des fins migratoires. Cette situation peut générer une augmentation du nombre de partenariats de complaisance.

d. Le projet ne comprend aucune disposition relative à la lutte contre les mariages de complaisance célébrés à l'étranger (il n'y a aucune modification des articles 170 et 171 du Code civil).

e. Le Conseil considère qu'il est impératif d'ajouter à l'article 146-1 proposé que la présence physique des parties est nécessaire afin que l'officier de l'état civil soit sûr de leur consentement.

f. Le concept "d'indices sérieux" (preuves *prima facie*) est une notion très vague, il est donc recommandé de copier les exemples du Ministère de la Justice français afin de dresser une liste non-exhaustive des différents éléments ou indices objectifs qui peuvent faire sérieusement douter de la réalité ou de la liberté de consentement des parties.

g. Le Conseil considère que la procédure établie dans le projet de loi ne doit pas systématiquement être utilisée par l'officier de l'état civil afin de solliciter l'intervention du Procureur d'État lors de la célébration d'un mariage mixte.

h. Il considère que le gouvernement doit uniformiser, dans ces cas, le délai de prescription pour l'annulation du mariage avec les délais établis dans les projets de loi n° 5155 et 6172, afin d'éviter l'insécurité juridique.

i. Le Conseil conteste la création d'une nouvelle procédure juridique différente des procédures d'urgences déjà envisagées dans le nouveau Code de procédure civile.

j. Les infractions pénales doivent être consignées dans la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration et non dans le Code pénal, de même que les sanctions doivent s'étendre à chaque personne qui participerait à un mariage de complaisance et pas uniquement à des fins migratoires.

k. Le projet ne sanctionne pas la fausse déclaration de parenté à des fins migratoires.

1. Le Conseil recommande de substituer le terme “titre de séjour” (qui ne concerne que les ressortissants de pays tiers) par la phrase “un avantage sur l’autorisation de séjour” dans les infractions criminelles prévues par les articles 387 et 388 proposés du Code pénal. Cette modification permettra de couvrir également les conjoints ou partenaires ressortissants de l’UE.

Au moment du débat sur la révision du droit de la famille au Luxembourg, ce projet a été repris et débattu par la Commission des Affaires Juridiques du Parlement lors des réunions du 11, 18 et 25 janvier 2012. Selon le Ministère, l’approche de la Commission des Affaires Juridiques est d’analyser conjointement toutes les dispositions éparpillées dans l’ensemble des différents projets de loi (n° 5155, 5914, 5908, 6039 et 6172).

Il est important de mentionner que les principales inquiétudes relatives à ce projet sont :

- a) Le vice de consentement des parties. À ce sujet, l’avis est unanime, les mariages forcés doivent être condamnés car il y a absence de consentement de l’une des parties. C’est la raison principale pour laquelle toutes les personnes interrogées considèrent que l’âge légal pour le mariage des femmes doit être 18 ans et non 16 ans comme c’est le cas actuellement<sup>87</sup>. Les positions relatives au vice de consentement sont divisées. Un membre du Parlement considère que n’importe qui est autorisé à se marier sans que ses raisons ne soient remises en question, excepté dans le cas où un motif illégal se cache derrière le consentement (par exemple si la personne a été payée pour se marier, etc.). S’il y a libre consentement, l’État n’a pas le droit d’intervenir<sup>88</sup>.
- b) Il n’existe aucune statistique sur le sujet, par conséquent, le législateur légifère sur un sujet très flou.
- c) L’idée que l’officier de l’état civil se convertisse en inspecteur prénuptial, pouvant ainsi s’opposer systématiquement à un mariage, inquiète les personnes interrogées, en particulier compte tenu du fait que les officiers de l’état civil ne sont pas formés et n’ont aucun savoir-faire en la matière.

Face à tous ces éléments, la Commission des Affaires Juridiques, est arrivée aux conclusions suivantes :

---

<sup>87</sup> La Médiateure pour les enfants a indiqué que tout au long de sa carrière, elle a été confrontée à plusieurs cas dans lesquels les parents ont marié leurs plus jeunes filles à des hommes plus âgés (une monténégrine et une algérienne qui résidaient au Luxembourg) dans leur pays d’origine. Elle a également mentionné que dans le passé, elle a eu vent de la célébration de mariages de complaisance au sein de la communauté brésilienne afin de faciliter le regroupement familial. Elle a ajouté que les mariages arrangés constituent un autre problème qui n’a pas été pris en considération. Elle a expliqué qu’une agence matrimoniale arrangeait des mariages avec des femmes des pays de l’Est. Ces femmes étaient en situation de détresse une fois arrivées au Luxembourg (dans les années 1980 - 1990).

<sup>88</sup> Entretien avec un membre du Parlement.

- a) Deux articles de la législation belge seront inclus, ils définissent les mariages de complaisance par rapport au consentement (ils incluent l'article 146 bis du Code civil belge)<sup>89</sup>.
- b) Il n'y a pas de mariage par procuration, cela signifie que les parties doivent être présentes au moment du mariage de manière à ce que l'officier de l'état civil puisse évaluer la validité du consentement.
- c) Le recours, accordé par le Grand-Duc afin d'autoriser le mariage d'un mineur, sera abrogé et il sera effectué par le juge des tutelles.
- d) La Commission supprimera la modification faite à l'article 63 du Code civil. Cela signifie que l'entretien préliminaire mené par l'officier de l'état civil sera annulé. Cependant, si l'officier de l'état civil a des doutes quant à la validité du mariage, il peut saisir le Procureur d'État.
- e) Le Procureur d'État aura la capacité juridique de s'opposer au mariage.
- f) La procédure d'urgence sera maintenue en raison de sa différence avec l'urgence générale. La procédure prévue par les articles 1007-1, 1007-2 et 1007-3 établit des délais fixes à respecter.

La Commission a l'intention d'envoyer au Conseil d'État une ébauche du projet de loi révisé à la fin du mois d'avril 2012 afin d'obtenir son avis juridique<sup>90</sup>.

### Partenariats de complaisance

Il n'existe pas de législation sur le sujet. Tel qu'il est indiqué par l'avis juridique du Conseil d'État, les partenariats de complaisance ne sont pas réglementés par le projet de loi n° 5908. Cette position était également celle du Ministère de l'Immigration lors d'une audience de la Commission des Affaires Étrangères et Européennes le 7 février 2011<sup>91</sup>. Le

---

<sup>89</sup> Cet article stipule : « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

<sup>90</sup> Entretien avec le rapporteur de la Commission des Affaires Juridiques du Parlement.

<sup>91</sup> Voir Procès-verbal P-2010-O-AEDCI-21-01. Réunion de la Commission des Affaires Étrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 07/02/2011. Le ministre Nicolas Schmit a déclaré : « En ce qui concerne les partenariats en relation avec le titre de séjour, la Chambre des Députés avait la volonté de traiter cette question de façon restrictive pour éviter les partenariats " blancs ". Il faut considérer dans ce contexte qu'un partenariat peut être très facilement dissous par un des partenaires et que la situation est difficile à contrôler. La condition de résidence telle qu'introduite dans l'article 4, point 4, de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ("résider légalement sur le territoire luxembourgeois") donne lieu à confusion. La Direction de l'Immigration est d'avis qu'un visa ne remplit pas la condition de résidence, mais qu'il faut que la personne concernée dispose d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois.

Ministre considère qu'il est plus difficile de contrôler les partenariats de complaisance que les mariages de complaisance car il est plus facile de les célébrer et de les dissoudre de même qu'il peut y avoir un chevauchement des compétences entre le Ministère de l'Immigration (Direction de l'Immigration) et le Ministère de la Justice.

---

La question entrant également dans les compétences du Ministère de la Justice, une solution satisfaisante ne sera pas facile à trouver. Si le Parquet a inscrit un partenariat, il n'est pas dans la compétence de la Direction de l'Immigration de contester sa légalité. »

[http://chd.lu/wps/portal/public/lut/p/c1/jczJDoIwFIXhZ\\_EJ7u1lapdMVkAxpakBNqOxhJAwuDAa315Wxp3mLP98B1rYttjHONj7uC52ghpav0souVSZSygD5SLlaR4YXTqc-1tv\\_I4415UMT6kQJsIMY6ZTFRFm9I\\_-dB6LzUh1LGLmodTOD10e1rmHBtrg60Pke6SSacPV2SmYB83UD\\_b6gtts6uca7t6WzK08/dl2/d1/L0JJSklna21BL0IKakFBRXIBQkVSQ0pBISEvWUZOQTFOSTUwLTVGd0EhIS83X0QyRFZSSTQyMDg5SkYwMk4xU1U4UU8zSzE1Lk5Z2JSNzY3NDAwMzg!/?PC\\_7\\_D2DVR142089JF02N1SU8QO3K15\\_selectedDocNum=0&PC\\_7\\_D2DVR142089JF02N1SU8QO3K15\\_secondList=&PC\\_7\\_D2DVR142089JF02N1SU8QO3K15\\_acti on=document#7\\_D2DVR142089JF02N1SU8QO3K15](http://chd.lu/wps/portal/public/lut/p/c1/jczJDoIwFIXhZ_EJ7u1lapdMVkAxpakBNqOxhJAwuDAa315Wxp3mLP98B1rYttjHONj7uC52ghpav0souVSZSygD5SLlaR4YXTqc-1tv_I4415UMT6kQJsIMY6ZTFRFm9I_-dB6LzUh1LGLmodTOD10e1rmHBtrg60Pke6SSacPV2SmYB83UD_b6gtts6uca7t6WzK08/dl2/d1/L0JJSklna21BL0IKakFBRXIBQkVSQ0pBISEvWUZOQTFOSTUwLTVGd0EhIS83X0QyRFZSSTQyMDg5SkYwMk4xU1U4UU8zSzE1Lk5Z2JSNzY3NDAwMzg!/?PC_7_D2DVR142089JF02N1SU8QO3K15_selectedDocNum=0&PC_7_D2DVR142089JF02N1SU8QO3K15_secondList=&PC_7_D2DVR142089JF02N1SU8QO3K15_acti on=document#7_D2DVR142089JF02N1SU8QO3K15)

## *Fausse déclarations de parenté*

Au Luxembourg, la reconnaissance de la paternité est un acte juridique formel<sup>92</sup> qui peut être fait par le père et même par la mère<sup>93</sup>. Il n'existe pas au Luxembourg de législation pouvant être utilisée afin de lutter contre le problème de la fausse déclaration de parenté. Dans l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi n° 5908, figure une critique de l'article 387 proposé du Code pénal dans laquelle il est clairement stipulé que les auteurs n'ont prévu aucune disposition pour condamner toute personne faisant une fausse déclaration de parenté à des fins migratoires.

Cependant, proposition est faite dans le projet de loi n° 6039<sup>94</sup> de modifier les articles 55 et 56 du Code civil afin d'introduire les exigences de "l'avis de naissance" délivré par le médecin ou la sage-femme, qui a assisté à la naissance de l'enfant, et qui certifie que l'enfant est celui de la femme qui lui a donné naissance.

L'avis de naissance devra être remis à l'officier de l'état civil par le médecin ou la sage-femme le jour ouvré suivant. Les législateurs tentent, par cette modification, d'enrayer le phénomène que sont les fausses déclarations de parenté.

Il faut également faire mention des positions qui ont été prises par les juridictions administratives à ce sujet, en particulier lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait une demande de regroupement familial pour une fratrie. Dans sa décision 23176 du 27 février 2008<sup>95</sup>, le Tribunal Administratif de Première Instance établit que, même si un test ADN n'est pas obligatoire et n'est pas prévu par la loi, si l'administration venait à douter de la véritable filiation de l'enfant, l'État est autorisé à demander des preuves supplémentaires attestant de la filiation entre le regroupant et l'enfant. Il est important d'indiquer qu'en cas de doute, selon le Tribunal, la charge de la preuve incombe au regroupant et la demande du Ministère d'effectuer un test ADN ne peut pas être considérée comme une ingérence excessive au droit à la vie familiale.

Le jugement de cette affaire est antérieur à la loi du 29 août 2008, mais le Tribunal dispose de la capacité juridique dans l'article 73 paragraphes (1) et (2) de la loi.

---

<sup>92</sup> Articles 57 et 62 du Code civil.

<sup>93</sup> Voir Chantal NAST, « La reconnaissance et le mariage », Colloque « Droit de la famille en Pologne et en Europe. Perspective de changement », CIEC, Université catholique de Lublin, 12 – 14 mai 2004, p. 1, 5, 7.

<sup>94</sup> Projet n° 6039 du 4 mai 2009. Document n° 6039/00.

[http://chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/014/820/081139.pdf](http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/014/820/081139.pdf)

<sup>95</sup> [www.ja.etat.lu/23176.doc](http://www.ja.etat.lu/23176.doc). Dans ce cas, un ressortissant Congolais résidant légalement au Luxembourg fait une demande de regroupement familial pour sa fille présumée résidant dans la République Démocratique du Congo. Le regroupant doit remplir sa demande au Luxembourg mais le Ministère de l'Immigration a annoncé qu'il devait le remplir dans le pays d'origine de sa fille présumée et qu'il devait également joindre un acte de naissance dûment traduit et certifié ainsi qu'un jugement du Tribunal qui établit qu'il a la garde de l'enfant. Le Ministère a demandé ultérieurement à ce que le regroupant se soumette volontairement à un test ADN afin d'établir la parenté. Le regroupant a refusé déclarant que les documents joints étaient suffisants. S'appuyant sur le refus, le Ministre a refusé l'autorisation de séjour.

## 3.2. Autres formes d'abus

### Mariages de complaisance

Rien à déclarer.

### Fausses déclarations de parenté

Rien à déclarer.

## 3.3. Moyens nationaux pour éviter ces abus

### Mariages de complaisance

Au Luxembourg, il n'existe pour le moment aucun moyen d'empêcher les abus relatifs aux titres de séjour obtenus grâce aux mariages de complaisance. Tel qu'il a été mentionné dans les sections 2.1 et 2.3, l'officier de l'état civil peut ne pas surseoir à la célébration et le Parquet Général n'est pas habilité à s'y opposer. Il n'existe aucune politique nationale pour le moment. Il est important de mentionner que le projet de loi n° 5908, par lequel on tente de résoudre le problème, a été confronté à un certains nombres d'oppositions de la part de différentes organisations.

Les seuls outils dont disposent les autorités afin d'empêcher ce type de mariages sont :

- Le fait que l'officier de l'état civil, qui reçoit le dossier de mariage, puisse contrôler les documents. Si le fonctionnaire constate que les documents sont faux ou qu'ils ont été falsifiés, il peut saisir le Procureur d'État.
- Dans le cas mentionné ci-dessus, le Procureur d'État ouvrira une enquête pénale contre les deux parties, les accusant d'utiliser des documents falsifiés conformément aux articles 193 à 209-1 du Code pénal.

L'article 75 de la loi du 29 août 2008, mentionné ci-dessus est en rapport avec les articles 111 et 120 de la même loi. Si le mariage de complaisance est avéré, le titre de séjour sera révoqué et la personne aura l'obligation de quitter le territoire. De ce fait, la loi considère



qu'il y a risque de fuite et la personne peut ainsi être placée dans un centre de rétention en attendant son expulsion.

### Fausses déclarations de parenté

Au Luxembourg, il n'existe pas de législation permettant à l'officier de l'état civil d'empêcher une fausse déclaration de parenté car il ne peut pas s'opposer à la reconnaissance d'un enfant et l'accord de la mère n'est pas nécessaire. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État regrette, dans son avis juridique, que les fausses déclarations de parenté ne soient pas condamnées.

### 3.4. Facteurs pouvant susciter une enquête

#### *Mariages de complaisance*

Tel qu'il est mentionné dans les sections 2.1 et 2.3, au Luxembourg il n'existe pas de cadre juridique permettant d'identifier les mariages de complaisance. Il existe uniquement des sanctions pénales pour l'utilisation de documents falsifiés<sup>96</sup>. La législation en vigueur ne subordonne pas la célébration du mariage à la régularité du séjour du futur époux étranger sur le territoire, de sorte qu'aucun contrôle n'est opéré sur ce point<sup>97</sup>. La loi ne prévoit pas non plus de mesures spécifiques dans le cas où l'on suspecte un mariage de complaisance<sup>98</sup>.

Cependant, l'article 73 paragraphe (2) de la loi autorise le Ministère à mener tous les entretiens avec le ressortissant de pays tiers qui a fait la demande de regroupement familial et les membres de sa famille ainsi qu'à mener les enquêtes nécessaires afin d'obtenir des preuves attestant de l'existence de liens familiaux. Il n'existe jusqu'à présent aucun cas de mariages de complaisance développant des approches stratégiques et pratiques. Tel qu'il a également été mentionné, l'article 75 de la loi autorise les autorités à révoquer ou à refuser de renouveler le titre de séjour du ressortissant de pays tiers.

Néanmoins, certaines personnes interrogées ont souligné plusieurs éléments pouvant susciter une enquête :

---

<sup>96</sup> Articles 193 à 209-1 du Code pénal.

<sup>97</sup> Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), "Mariages simulés : étude sur les mariages de complaisance dans les États membres de la CIEC", Strasbourg, 2010. p. 22. Voir également Rapport annuel de la Médiateure 2009-2010, op. cit., p. 42 – 43 et Avis du Conseil d'Etat, op. cit, p. 3.

<sup>98</sup> Ibidem.

- 1) Les parties ne communiquent pas dans la même langue au moment de la cérémonie.
- 2) Les parties ne partagent pas le même foyer.
- 3) Les parties sont très nerveuses au moment de la cérémonie ou lorsqu'ils tentent d'obtenir certains documents.
- 4) Les parties sont réticentes à l'idée de fournir certains documents provenant de leur pays d'origine.

### *Fausses déclarations de parenté*

Il n'existe aucun cas connus de fausses déclarations de parenté et, par conséquent, aucune approche stratégique ni pratique. Étant donné que le Luxembourg a été condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Wagner* (voir section 2.2), il est évident que dans le cas d'un mineur sujet à une fausse déclaration de parenté, l'intérêt de l'enfant prévaudra.

### **3.5. Preuves nécessaires pour établir l'abus**

Tel que nous l'avons mentionné dans la section 2.3, le Tribunal Administratif de Première Instance a été suffisamment clair dans son jugement 15844 pour mentionner certains éléments pouvant être pris en considération afin de prouver un mariage de complaisance. Ce jugement a mentionné :

- a) Qu'il y avait absence de consentement de la part de l'une des parties.
- b) Que le seul objectif était d'obtenir un titre de séjour qu'il/elle n'aurait pas pu obtenir autrement.
- c) Que les parties ne partagent pas de vie intime.
- d) Que les parties ne partagent pas de foyer commun. Il est important de mentionner que dans l'article 73 paragraphe (2) et l'article 75 paragraphe (2) de la loi du 29 août 2008, concernant le regroupement familial, les notions de *vie familiale* et de *vie intime* sont considérées comme étant des éléments centraux afin d'accorder le regroupement familial.

De plus,

- a) Le Tribunal Administratif, dans un jugement du 12 octobre 2003<sup>99</sup>, a indiqué que pour faire une demande de regroupement familial, le regroupant doit prouver l'existence d'une vie familiale effective et stable, caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites, préexistantes à l'entrée sur le territoire national ou créées sur le territoire<sup>100</sup>.
- b) Que le mariage ne peut être valide si les parties n'étaient pas présentes au moment de sa célébration (mariage par procuration)<sup>101</sup>.
- c) Finalement, le projet de loi 5908 stipule que l'officier de l'état civil peut saisir le Procureur d'État dans le cas où de sérieux indices (qui ne sont pas définis dans le texte) sur les intentions des parties, laisseraient supposer qu'il s'agit d'un mariage de complaisance.

Si la demande de regroupement familial est faite par le ressortissant de pays tiers dans le cas d'un mariage sur lequel la Direction de l'Immigration aurait des doutes, la charge de la preuve incomberait alors au regroupant et il lui appartiendrait de prouver qu'il ne s'agit pas d'un mariage de complaisance.

Cependant, si le titre de séjour a déjà été accordé et qu'il y a des doutes quant à la validité du mariage au moment du renouvellement du titre, la charge de la preuve incombera alors aux autorités et il leur appartiendra de prouver qu'il s'agit bien d'un mariage de complaisance<sup>102</sup>.

### *Fausse déclaration de parenté*

La loi sur la nationalité luxembourgeoise et le Code civil autorisent la reconnaissance légale de la parenté par un acte formel tel qu'il a été mentionné dans la section 2.2. Il existe une présomption légale quant à l'acte et l'intérêt de l'enfant fera que la charge de la preuve incombera au Parquet Général et à la Direction de l'Immigration ou toute personne intéressée ayant la capacité juridique<sup>103</sup>, qui désire s'opposer à cette reconnaissance<sup>104</sup>. Il

---

<sup>99</sup> Cité par le Tribunal Administratif de Première Instance, 2<sup>ème</sup> Chambre, jugement 26916 du 10 mars 2011 « S'il est de principe, en droit international, que les Etats ont le pouvoir souverain de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, il n'en reste pas moins que les Etats qui ont ratifié la CEDH ont accepté de limiter le libre exercice de cette prérogative dans la mesure des dispositions de cette même convention. Dans ce contexte, l'étendue de l'obligation des Etats contractants d'admettre des non-nationaux sur leur territoire dépend de la situation concrète des intéressés mise en balance avec le droit des Etats à contrôler l'immigration. Il convient dans ce contexte de préciser encore que l'article 8 CEDH ne confère pas directement aux étrangers un droit de séjour dans un pays précis. Il faut au contraire que l'intéressé puisse invoquer l'existence d'une vie familiale effective et stable, caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites, préexistantes à l'entrée sur le territoire national ou créées sur ledit territoire, le but du regroupement familial étant de reconstituer l'unité familiale, avec l'impossibilité corrélative pour les intéressés de s'installer et de mener une vie familiale normale dans un autre pays. »

<sup>100</sup> Cette position a été reproduite par l'article 77 paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008.

<sup>101</sup> Voir jugement du Tribunal Administratif de Première Instance, 2<sup>ème</sup> Chambre, n° 26916 du 10 mars 2011.

[www.ja.etat.lu/26916.doc](http://www.ja.etat.lu/26916.doc).

<sup>102</sup> Voir affaire n° 15844.

<sup>103</sup> Article 339 du Code civil.

est important d'indiquer que le Procureur d'État peut intervenir si les preuves rendent la reconnaissance de parenté peu plausible même si la mère ne s'y oppose pas.

Dans ce cas, le problème sera résolu par le Tribunal et si la mesure va plus loin, la reconnaissance sera annulée. Dans ce cas, le Tribunal peut exiger qu'un test ADN soit effectué par les parties concernées. Dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant prévaudra.

Une fois annulée la reconnaissance de parenté est et si la partie qui a fait la reconnaissance a obtenu un titre de séjour par regroupement familial, la Direction de l'Immigration peut, conformément à l'article 75 de la loi du 29 août 2008, le révoquer ou ne pas le renouveler et faire expulser le ressortissant de pays tiers.

### 3.6. Autorités nationales responsables de détecter les abus

#### *Mariages de complaisance*

Les autorités nationales pouvant détecter tout abus sont : l'officier de l'état civil, la Direction de l'Immigration et le Procureur d'État (conformément à l'article 24 du Code de procédure pénale).

Le projet de loi n° 5908 prévoit d'étendre les possibilités d'intervention du Procureur d'État avant que le mariage n'ait lieu. Le Procureur d'État peut suspendre la célébration du mariage ou s'y opposer. Il permet également à l'officier du registre public de mener les entretiens préliminaires avec les parties et de saisir le Procureur d'État dans le cas où de sérieux indices (preuves *prima facie*) laisseraient supposer qu'il s'agit d'un mariage de complaisance. Le problème est que ces indices ne sont ni définis, ni répertoriés par la loi.

Lorsque le mariage a été contracté uniquement afin de permettre au conjoint d'entrer et de résider au Luxembourg, les articles 25 et 75 reconnaissent au Ministre de l'Immigration le droit de refuser d'accorder l'autorisation de séjour et le titre de séjour au conjoint. De plus, cette autorité a le droit de révoquer le titre de séjour du conjoint (si il/elle est un(e) ressortissant(e) de pays tiers), de refuser de le renouveler, ou le cas échéant, de refuser de lui accorder un titre de séjour<sup>105</sup>.

---

<sup>104</sup> Voir également Cour de Cassation, 9 janvier 1907, 9, 150 et 27 octobre 1954, 16, 228.

<sup>105</sup> Commission Internationale de l'État Civil, "Mariages simulés : étude sur les mariages de complaisance dans les États membres de la CIEC, Strasbourg, 2010, p. 12. Voir également Conseil d'Etat, Avis sur le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions du Code civil, du Nouveau code de procédure civile, du Code pénal, n° 5908/03, p. 2.

### *Fausses déclarations de parenté*

L'autorité nationale responsable de détecter de tels abus est le Parquet Général par le mandat accordé à cette institution par l'article 24 du Code de procédure pénale (monopole de l'action publique) et en sa fonction de gardien de l'ordre public<sup>106</sup>.

### **3.7. Mesures nationales contre ces abus**

#### *Mariages de complaisance*

Il n'existe pas de sanction civile ou pénale spécifique pour les mariages de complaisance et aucun cadre juridique n'existe pour permettre de poursuivre en justice ou d'interdire ce type de mariages. La seule manière d'engager des poursuites à l'encontre de ce type d'affaire serait d'utiliser une infraction générique mais cela est très peu probable car "l'élément moral" sur lequel repose l'infraction n'est pas défini par la loi. En général, les seules possibilités d'annulation d'un mariage sont celles établies par les articles 146, 180 et 184 du Code civil, mentionnés ci-dessus<sup>107</sup>. C'est la raison pour laquelle le gouvernement promeut le projet de loi n° 5908, afin que des sanctions civiles et pénales soient introduites.

Cependant, des « sanctions pénales relatives aux faux documents et à leur utilisation (Art.193 à 209-1 du Code pénal) peuvent être appliquées<sup>108</sup>. »

Dans le domaine administratif, si les autorités détectent un abus du regroupement familial, la Direction de l'Immigration peut révoquer le titre de séjour ou refuser son renouvellement<sup>109</sup> et la personne concernée peut être condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un mois à deux ans ainsi qu'à une amende allant de 251 à 3000 euros pour avoir fait de fausses déclarations dans le but d'entrer sur le territoire, d'obtenir un titre de séjour ou un permis de travail<sup>110</sup>. Par ailleurs, si de fausses déclarations sont avérées, les autorités peuvent exiger que le ressortissant de pays tiers quitte le territoire et qu'il/elle soit détenu(e) dans un centre de rétention en attendant son expulsion<sup>111</sup>.

---

<sup>106</sup> Avis du Conseil d'Etat, op. cit., p. 7.

<sup>107</sup> Avis du Conseil d'Etat, p. 26.

<sup>108</sup> Voir CIEC, « Mariages simulés », op.cit., p. 46.

<sup>109</sup> Articles 25, 31 et 77 de la loi du 29 août 2008.

<sup>110</sup> Article 141 de la loi du 29 août 2008.

<sup>111</sup> Articles 100 lettre c), 101 paragraphe (1) point 4, 109, 111 et 120 de la loi du 29 août 2008.

### *Fausses déclarations de parenté*

Dans ce cas, il peut y avoir des sanctions civiles et administratives (voir ci-dessus).

### 3.8. Droit de faire appel de la décision

#### *Mariages de complaisance*

Au cours de la procédure administrative consistant à révoquer ou à ne pas renouveler le titre de séjour, la personne accusée d'abus du regroupement familial est autorisée à faire appel de la décision de la Direction de l'Immigration au Tribunal Administratif de Première Instance conformément aux articles 1-4 et 16 de la loi du 21 juin 1999<sup>112</sup>. Si la décision du Tribunal Administratif de Première Instance est négative, la personne peut faire appel auprès du Tribunal Administratif.

#### *Fausses déclarations de parenté*

Voir ci-dessus.

### 3.9. Coopération transnationale

#### *Mariages de complaisance :*

Il n'y a pas d'exemple de coopération transnationale.

#### *Fausses déclarations de parenté :*

Voir ci-dessus.

---

<sup>112</sup> <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1999/0098/a098.pdf#page=2>.

### 3.10. Raisons et motivations

#### *Mariages de complaisance*

Le projet de loi n° 5908 mentionne quelques raisons de suspecter un mariage de complaisance: lorsque le mariage est contracté uniquement à des fins migratoires, professionnelles, sociales, fiscales ou successorales<sup>113</sup>.

D'une manière générale, il n'existe aucune étude sur les raisons ou motivations des mariages de complaisance ou des fausses déclarations de parenté.

Au Luxembourg comme l'a fait remarquer la CIEC dans son étude "Mariages simulés", "...il semblerait qu'un certain nombre de demandeurs d'asile aient épousé des ressortissants luxembourgeois ou de la Communauté européenne dans le seul but d'obtenir un titre de séjour."<sup>114</sup>

L'une des raisons pour laquelle les autorités s'inquiètent est que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008, les exigences pour obtenir un titre de séjour et pour avoir accès au marché du travail sont devenues plus difficiles à satisfaire pour les ressortissants de pays tiers. La politique nationale est de promouvoir la migration de travailleurs hautement qualifiés mais les travailleurs salariés « normaux » doivent passer l'examen du marché du travail<sup>115</sup> avant d'entrer sur le territoire. La politique du gouvernement se reflète dans la récente transposition de la directive « Carte Bleue » par la loi du 8 décembre 2011<sup>116</sup> et dans la promotion destinée à attirer les chercheurs<sup>117</sup>. Les travailleurs moins qualifiés ou peu qualifiés n'ont quasiment aucune chance d'entrer légalement sur le territoire.

L'absence de voies légales de migration peut avoir comme conséquence l'utilisation d'autres voies ou méthodes par les migrants : la procédure d'asile ou le regroupement familial.

---

<sup>113</sup> Projet de loi n° 5908/00, op. cit., p. 6.

<sup>114</sup> CIEC, « Mariages simulés », op. cit., p. 7.

<sup>115</sup> Voir REM-PCN-LU, « La Force de l'emploi intérieur et la politique migratoire », Luxembourg, Octobre 2011, p. 51 – 53. [http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?jsessionid=B510121617C9299CB3B811D84722606D?entryTitle=03\\_Satisfying%20LABOUR%20DEMAND%20through%20migration](http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?jsessionid=B510121617C9299CB3B811D84722606D?entryTitle=03_Satisfying%20LABOUR%20DEMAND%20through%20migration) et REM-PCN-LU « Politique de visa comme voie de migration », Luxembourg, Octobre 2011, p. 53- 55 [http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?jsessionid=B510121617C9299CB3B811D84722606D?entryTitle=02\\_VISA%20POLICY%20as%20a%20Migration%20Channel](http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?jsessionid=B510121617C9299CB3B811D84722606D?entryTitle=02_VISA%20POLICY%20as%20a%20Migration%20Channel).

<sup>116</sup> Publié dans le Mémorial A-19 du 3 février 2012.

[http://chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/184/004/108033.pdf](http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/184/004/108033.pdf).

<sup>117</sup> REM-PCN-LU, « La Force de l'emploi intérieur et la politique migratoire », Luxembourg, Octobre 2011, p.36, 54 – 55.



Il est important de mentionner que les migrants en situation irrégulière ont très peu de chances de régulariser leur situation au Luxembourg<sup>118</sup>.

La seule possibilité, que le gouvernement ne peut interdire, d'entrer et de résider sur le territoire est dans le cas d'un regroupement familial de ressortissants de pays tiers conformément aux articles 68-77 de la loi du 29 août 2008 qui a transposé la Directive 2003/86/CE et la décision du Tribunal Administratif de Première Instance n° 23254a du 17 décembre 2008<sup>119</sup> appliquant la Directive 2004/38/CE.

### *Fausses déclarations de parenté*

Il n'existe pas d'étude sur le sujet mais les circonstances observées sont les mêmes que celles mentionnées ci-dessus concernant les mariages de complaisance (éviter l'expulsion, obtenir un titre de séjour). De même, dans l'affaire *Zambrano* (C-34/09), les migrants peuvent normalement avoir un accès direct au marché du travail sans avoir à passer l'examen et la période de résidence d'un an. Cependant, en raison des restrictions que la Direction de l'Immigration a commencé à mettre en place pour accorder un titre de séjour dans ces cas (voir section 2.4), il est important d'attendre la réponse à la question préjudicielle posée par le Tribunal Administratif à la Cour de Justice de l'Union Européenne dans le jugement n° 29435C du 16 février 2012.

---

<sup>118</sup> REM-PCN-LU, « Les mesures pratiques mises en œuvre afin de réduire la migration irrégulière », Luxembourg, Décembre 2011, p. 81 – 83.

<sup>119</sup> [www.ja.etat.lu/23254a.doc](http://www.ja.etat.lu/23254a.doc) .

## 4. Statistiques disponibles, sources des données et évolutions

### 4.1. Contexte général

#### *Mariages de complaisance*

Aucune donnée relative aux mariages de complaisance n'est disponible. L'officier de l'état civil de la ville de Luxembourg a indiqué qu'il n'existait aucune statistique concernant les mariages de complaisance, en particulier car l'officier de l'état civil n'a pas la capacité juridique de surseoir au mariage s'il a des soupçons quant aux intentions des parties. Néanmoins, il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un phénomène régulier et qu'il y a tout au plus, 4 à 6 mariages par an présumés être des mariages de complaisance<sup>120</sup>.

#### *Fausses déclarations de parenté*

Aucune donnée n'est disponible concernant les fausses déclarations de parenté.

### 4.2. Indicateurs spécifiques concernant la portée problème

#### *Mariages de complaisance*

Aucune statistique ou estimation concernant ce phénomène n'est disponible. Le Parquet Général a confirmé qu'il n'y a, à ce jour, aucune affaire traitée sur le sujet<sup>121</sup>.

Il est important de constater que dans le projet de loi n° 5908, présenté par l'ancien Ministre de la Justice, M. Luc Frieden, le 29 août 2008, il est stipulé dans l'exposition des motifs que : « Au Grand-Duché, les mariages simulés constituent un phénomène régulier. Dans son état actuel le droit luxembourgeois ne permet pas de lutter efficacement contre les mariages simulés »<sup>122</sup>.

Cette affirmation a généré la question parlementaire n° 3113 du 3 février 2009 posée par Claude Meisch, membre du Parlement luxembourgeois, au Ministre Frieden lui demandant

---

<sup>120</sup> Entretien avec l'officier de l'état civil de la ville de Luxembourg. Luxembourg est la plus grande ville du pays et celle dans laquelle ont lieu la plupart des mariages.

<sup>121</sup> Email envoyé par le Parquet Général le 23 janvier 2012.

<sup>122</sup> Projet de loi n°5908 du 29 août 2008, p. 6. « Au Grand-Duché, les mariages simulés constituent un phénomène régulier. Dans son état actuel le droit luxembourgeois ne permet pas de lutter efficacement contre les mariages simulés ».

s'il pouvait fournir des statistiques concernant les mariages simulés. Monsieur Frieden a répondu à cette question le 2 mars 2009 : « Par la nature des choses, il n'existe évidemment pas de statistiques sur lesdits mariages. Le ministre n'a pas connaissance d'une annulation judiciaire d'un tel mariage ».

Selon les autorités concernées, et en particulier les autorités municipales, le phénomène des mariages de complaisance existe bel et bien au Luxembourg, or le cadre juridique ne permet pas de lutter efficacement contre ce phénomène.<sup>123</sup>

Cependant, l'officier de l'état civil de la ville de Luxembourg a indiqué qu'il s'agissait d'un phénomène marginal dans la mesure où il y a tout au plus 4 à 6 mariages par an présumés être des mariages de complaisance.

### *Fausses déclarations de parenté*

Aucune donnée relative aux fausses déclarations de parenté n'est disponible.

---

<sup>123</sup> « Par la nature des choses, il n'existe évidemment pas de statistiques sur lesdits mariages. Le ministre n'a pas connaissance d'une annulation judiciaire d'un tel mariage. »

Voir [http://www.dp.lu/docs/political\\_actions/20090203\\_3113\\_r.pdf](http://www.dp.lu/docs/political_actions/20090203_3113_r.pdf); Réponse ASTI / ALOS-LDH – Luxembourg livre vert regroupement familial, 17 février 2012, p 5-6. <http://www.asti.lu/2012/02/17/reponse-commune-de-asti-et-alos-ldh-au-livre-vert-de-la-commission-europeenne-concernant-le-regroupement-familial/>.

#### 4.2.1. Caractéristiques des personnes concernées

##### *Mariages de complaisance*

Données non disponibles.

##### *Fausse déclarations de parenté*

Données non disponibles.

#### 4.2.2. Localisation

##### *Mariages de complaisance*

Données non disponibles.

##### *Fausse déclarations de parenté*

Données non disponibles.

## 5. Conclusions

### *Mariages de complaisance*

Les mariages de complaisance ne sont pas contractés exclusivement à des fins migratoires. Certains mariages de complaisance sont contractés pour d'autres raisons d'ordre professionnel, social, fiscal et successoral. Cependant, à travers l'Union européenne, ce phénomène s'est converti en possibilité, pour les ressortissants de pays tiers, d'obtenir des titres de séjour qu'ils n'auraient pas pu obtenir autrement car ils ne sont pas assez qualifiés pour entrer légalement sur le marché du travail. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu aux États, le droit de lutter contre les mariages de complaisance mais elle maintient en même temps son principe de proportionnalité pour que ce droit de l'État ne se convertisse pas en obstacle abusif à l'exercice du droit de se marier et par conséquent à la vie familiale prévue par les articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Au Luxembourg, le fait que les mariages de complaisance soient utilisés par les étrangers comme un moyen d'entrer sur le territoire en prétextant le regroupement familial<sup>124</sup> a fait débat. Tel que l'a indiqué la CIEC en 2010 il y a eu une augmentation présumée du nombre de mariages de complaisance entre les ressortissants luxembourgeois ou européens et les demandeurs d'asile afin qu'ils puissent obtenir un titre de séjour. Néanmoins, même si le gouvernement considère que les mariages de complaisance sont un phénomène régulier, il n'y a ni statistique, ni affaire juridique déférée devant les tribunaux, au point que la Commission Consultative des Droits de l'Homme remet en cause cet argument.

Les autorités considèrent le cadre juridique actuel insuffisant pour lutter contre les mariages de complaisance. Cependant, les articles 25 et 75 de la loi du 29 août 2008 prévoient la possibilité de révoquer ou de refuser le renouvellement du titre de séjour dans le cas où les autorités prouveraient que le ressortissant de pays tiers a contracté un mariage uniquement afin d'obtenir un titre de séjour. Il sera également exigé du ressortissant de pays tiers qu'il quitte le territoire et il/elle peut être retenu(e) dans un centre de rétention en attendant son expulsion.

Le gouvernement a introduit un projet de loi pour lutter contre les mariages de complaisance et les mariages forcés, permettant à l'officier de l'état civil de contester la validité des documents étrangers, d'effectuer un entretien préliminaire avec les parties concernées et dans le cas de suspicion, de saisir le Procureur d'État qui peut alors suspendre le mariage. Par son projet de loi, le gouvernement a également l'intention de permettre au Procureur d'État non seulement de suspendre la célébration du mariage mais

---

<sup>124</sup> Voir Avis du Conseil d'Etat, document No. 5908/03, op. cit., p. 6 et CIEC, « Mariages simulés », op. cit, p. 7.

également de disposer de la capacité juridique pour demander la nullité du mariage. Le projet introduit une nouvelle procédure dans le nouveau Code de procédure civile pour permettre aux parties de contester l'opposition du Procureur d'État mais il y introduit également trois infractions pénales afin de condamner les mariages de complaisance et les mariages forcés.

Cependant, on retrouve dans les trois avis juridiques relatifs au projet de loi<sup>125</sup>, la crainte que ce projet n'accorde à l'officier de l'état civil un pouvoir discrétionnaire tel qu'il lui permettrait de systématiquement s'opposer aux mariages mixtes.

De la même façon, on a l'impression que le projet de loi tend à stigmatiser les ressortissants de pays tiers laissant les ressortissants luxembourgeois et européens en dehors du projet.

Le projet ne définit pas le concept de *mariage de complaisance* et n'établit pas une liste des comportements pouvant être considérés comme suspects par l'officier de l'état civil pour saisir le Procureur d'État, permettant ainsi de futurs abus de la procédure.

Il est important d'indiquer que, même si le projet de loi tend à lutter contre tous les types de mariages de complaisance, la modification de la loi est uniquement concentrée sur les mariages de complaisance à des fins migratoires, créant ainsi un risque de discrimination envers les ressortissants de pays tiers mais également entre les ressortissants européens et luxembourgeois.

Une autre faiblesse du projet de loi serait sa non-compatibilité avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme mais également avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et son opposition éventuelle à la Convention de La Haye de 1978 dont le Luxembourg est un membre signataire.

Ces points feront l'objet de débats par la Commission des Affaires Juridiques du Parlement au cours des prochains mois.

### *Fausses déclarations de parenté*

Au Luxembourg, les fausses déclarations de parenté n'ont été traitées ni par la loi, ni par la jurisprudence. Il n'y a pas de débats relatifs au sujet, en particulier car la reconnaissance de la parenté est un acte juridique formel qui n'est pas soumis à un examen médical ou à un test ADN. De même que dans le cas des mariages de complaisance, il n'y a ni statistiques ni affaires traitées sur le sujet.

---

<sup>125</sup> Conseil National pour les Étrangers, Commission Consultative des Droits de l'Homme et Conseil d'État.

La loi sur la nationalité prévoit qu'un nouveau-né obtient sa nationalité par « le droit du sang » (*jus sanguinis*) et non par « le droit du sol ». Cependant, depuis le jugement *Zambrano* de la Cour Européenne de Justice, la possibilité qu'un ressortissant de pays tiers, en situation irrégulière, puisse obtenir un titre de séjour et un accès immédiat au marché du travail donne l'impression que ce système permettra aux ressortissants de pays tiers, en situation irrégulière, de régulariser leur situation. C'est la raison pour laquelle, le Conseil d'État déplore, dans son avis juridique, que dans les infractions pénales prévues par le projet de loi n° 5908 les auteurs ne prennent pas également en compte la fausse reconnaissance de parenté.

## 6. Bibliographie

### *Ouvrages littéraires*

Braudo, Serge, Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo, <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/mariage.php>

Caritas Luxembourg, SESOPI – Centre intercommunautaire, Commission luxembourgeoise « Justice et Paix », Luxembourg, « Recommandations par rapport à une nouvelle loi sur l’immigration », Février 2007, [www.cefis.lu](http://www.cefis.lu)

Commission Internationale de l’Etat Civil (CIEC), Fraude relative à l’état civil dans les États membres de la CIEC, France, Décembre 2000

Commission Internationale de l’Etat Civil (CIEC), « Mariages simulés : étude sur les mariages de complaisance dans les États membres de la CIEC », Strasbourg, 2010

KLEER, Christiane, “Des liaisons trop suspectes”, Le Quotidien, 11 février 2011.

NAST, Chantal, « La reconnaissance et le mariage », Colloque « Droit de la famille en Pologne et en Europe. Perspective de changement », CIEC, Université catholique de Lublin, 12 – 14 mai 2004

### *Rapports nationaux*

Réseau Européen des Migrations, Point de Contact National, Luxembourg (REM-PCN-LU), « La Force de l’emploi intérieur et la politique migratoire », Luxembourg, Octobre 2011, [http://emn.intrasoftintl.com/Downloads/prepareShowFiles.do;jsessionid=B510121617C9299CB3B811D84722606D?entryTitle=03\\_Satisfying%20LABOUR%20DEMAND%20through%20migration](http://emn.intrasoftintl.com/Downloads/prepareShowFiles.do;jsessionid=B510121617C9299CB3B811D84722606D?entryTitle=03_Satisfying%20LABOUR%20DEMAND%20through%20migration)

Réseau Européen des Migrations, Point de Contact National, Luxembourg (REM-PCN-LU), « Politique de visa comme voie de migration », Luxembourg, Octobre 2011, [http://emn.intrasoftintl.com/Downloads/prepareShowFiles.do;jsessionid=B510121617C9299CB3B811D84722606D?entryTitle=02\\_VISA%20POLICY%20as%20a%20Migration%20Channel](http://emn.intrasoftintl.com/Downloads/prepareShowFiles.do;jsessionid=B510121617C9299CB3B811D84722606D?entryTitle=02_VISA%20POLICY%20as%20a%20Migration%20Channel)

Réseau Européen des Migrations, Point de Contact National, Luxembourg (REM-PCN-LU), « Les mesures pratiques mises en œuvre afin de réduire la migration irrégulière », Luxembourg, Décembre 2011

Réseau Européen des Migrations, Point de Contact National, Luxembourg (REM-PCN-LU), « Satisfaire la demande de travail grâce à la migration », Luxembourg, 2012

Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg, Rapport annuel de la Médiateur, 2009

THILL-DITSCH, Germaine, « Regards sur la population par nationalités », STATEC, Juillet 2010

### *Autre:*



Salaire social minimum au Luxembourg, <http://www.itm.lu/droit-du-travail/salaire-social-minimum>

Réponse ASTI / ALOS-LDH – Luxembourg livre vert regroupement familial, 17 février 2012, <http://www.asti.lu/2012/02/17/reponse-commune-de-asti-et-alos-ldh-au-livre-vert-de-la-commission-europeenne-concernant-le-regroupement-familial/>

### ***Documents parlementaires nationaux***

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg. Projet de loi no. 5908/00 du 28 juillet 2008. Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions du Code civil, du Nouveau code de procédure civile, du Code pénal

[http://chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/034/726/073235.pdf](http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/034/726/073235.pdf)

### ***Avis juridiques***

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg. Document n° 5908/01, Conseil National des Etrangers, Avis sur le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions du Code civil, du Nouveau code de procédure civile, du Code pénal

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg. Document n° 5908/02, Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis sur le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions du Code civil, du Nouveau code de procédure civile, du Code pénal

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, Document n° 5908/03, Conseil d'Etat, Avis sur le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions du Code civil, du Nouveau code de procédure civile, du Code pénal

Avis juridiques sur le projet de loi n° 5802/00, <http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=5802>

### ***Débats parlementaires :***

Procès-verbal P-2010-O-AEDCI-21-01. Réunion de la Commission des Affaires Etrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 7 février 2011, [http://chd.lu/wps/portal/public/lut/p/c1/jczJDoIwFIXhZ\\_EJ7u1lapdMVkAxpakBNqQxhJAwuDAa315Wxp3mLP98B1rYttjHONj7uC52ghpav0souVSZSygD5SLlaR4YXTqc-1tv\\_I4415UMT6kQJsIMY6ZTFRFm9I\\_-dB6LzUh1LGLmodTOD10e1rmHBtrg60Pke6SSacPV2SmYB83UD\\_b6gtts6uca7t6WzK08/dl2/d1/L0IJSklna2\\_1BL0IKakFBRXIBQkVSO0pBISEvWUZOQTFOSTUwLTVGd0EhIS83X0QyRFZSSTQyMDg5SkYwMk4x\\_U1U4UU8zSzE1Lk5Z2JSNzY3NDAwMzg!/?PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_selectedDocNum=0&PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_secondList=&PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_acti on=document#7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15](http://chd.lu/wps/portal/public/lut/p/c1/jczJDoIwFIXhZ_EJ7u1lapdMVkAxpakBNqQxhJAwuDAa315Wxp3mLP98B1rYttjHONj7uC52ghpav0souVSZSygD5SLlaR4YXTqc-1tv_I4415UMT6kQJsIMY6ZTFRFm9I_-dB6LzUh1LGLmodTOD10e1rmHBtrg60Pke6SSacPV2SmYB83UD_b6gtts6uca7t6WzK08/dl2/d1/L0IJSklna2_1BL0IKakFBRXIBQkVSO0pBISEvWUZOQTFOSTUwLTVGd0EhIS83X0QyRFZSSTQyMDg5SkYwMk4x_U1U4UU8zSzE1Lk5Z2JSNzY3NDAwMzg!/?PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_selectedDocNum=0&PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_secondList=&PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_acti on=document#7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15)

## **Réponses aux questions parlementaires :**

Question parlementaire n° 3113 du 3 février 2009 de Claude Meisch

[http://www.dp.lu/docs/political\\_actions/20090203\\_3113\\_r.pdf](http://www.dp.lu/docs/political_actions/20090203_3113_r.pdf);

## **Législation nationale**

### **Droit civil**

Code civil, Décret du 8 mars 1803.

Loi du 9 juillet 2004 sur les effets juridiques de certains partenariats,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0143/a143.pdf>

Loi du 3 août 2010 qui modifie la loi du 9 juillet 2004,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0134/a134.pdf>

### **Immigration**

Loi amendée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, *Mémorial A* n° 151 du 25 juillet 2012. Consulté sur <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

Loi du 8 décembre 2011 qui modifie la loi amendée du 29 août 2008. *Mémorial A-19* du 3 février 2012. Consulté sur

[http://chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/184/004/108033.pdf](http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/184/004/108033.pdf)

Règlement grand-ducal du 11 août 2011 qui modifie la réglementation du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, *Mémorial A* n° 180 du 22 août 2011. Consulté sur <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0180/a180.pdf>

### **Asile**

Loi du 19 mai 2011 modifiant la loi du 5 mai 2006,

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/103/052/100521.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/103/052/100521.pdf)

Loi modifiée du 5 mai 2006 sur le droit d'asile et les formes de protection complémentaires, *Mémorial A* n° 78 du 9 mai 2006, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

### ***Intégration***

Loi du 16 décembre 2008 portant sur l'accueil et l'intégration des étrangers dans le Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n° 209 du 24 décembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0209/a209.pdf>

### ***Nationalité***

Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, Mémorial A n° 158 du 27 octobre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0158/a158.pdf>

### ***Autre***

Loi du 21 juin 1999. Cette loi établit la procédure des juridictions administratives, <http://www.legilux.public.lu/rgl/1999/A/1892/1.pdf>

### ***Juridictions judiciaires***

Cour de Cassation, 2 août 1889, 3, 120

Jugement du 25 février 1970

### ***Juridictions administratives***

*Tribunal Administratif de Première Instance*

Jugement n° 15844 du 12 mai 2003, [www.ja.etat.lu/15844.doc](http://www.ja.etat.lu/15844.doc)

Jugement n° 23254a du 17 décembre 2008, [www.ja.etat.lu/23254a.doc](http://www.ja.etat.lu/23254a.doc)

Jugement n° 26916 du 10 mars 2011, [www.ja.etat.lu/26916.doc](http://www.ja.etat.lu/26916.doc)

Jugement n° 27509 du 21 septembre 2011, [www.ja.etat.lu/27509.doc](http://www.ja.etat.lu/27509.doc)

*Tribunal administratif*

Jugement n° 28952C du 16 février 2012. Voir [www.ja.etat.lu/28952C.doc](http://www.ja.etat.lu/28952C.doc)

Jugement 29435C du 16 février 2012. Voir [www.ja.etat.lu/29435C.doc](http://www.ja.etat.lu/29435C.doc)

## ***Cour Européenne des Droits de l'Homme***

Wagner et J.M.W.L. v. Luxembourg, 28 juin 2007 (au 28 septembre 2007)  
<http://cmiskp.CEDH.coe.int/tpk197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=&sessionid=86836724&skin=hudoc-en>

## ***Cour de justice de l'Union européenne***

Gerardo Ruiz Zambrano c/ Office national de l'Emploi (C-34/09),  
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=80236&pageIndex=0&doclang=FR&mode=doc&dir=&occ=first&part=1&cid=393456>

## ***Documents et législations de l'Union européenne***

Directive 2004/38/EC du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et les membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,  
<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:229:0035:0048:FR:pdf>

Règlement (UE) no. 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) no. 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour, <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:085:0001:0004:FR:PDF>

Règlement (CE) No. 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) , <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:243:0001:0058:FR:PDF>

Règlement (CE) no. 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de de franchissement des frontières (code frontières Schengen), <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:105:0001:0032:FR:PDF>

2004/512/CE : Décision du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS), <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004D0512:FR:HTML>

Règlement (CE) No. 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0539:20070119:FR:PDF>

Décision n° 2010/UE du Conseil, 7 octobre 2010

Décision de la Commission du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés, [http://ec.europa.eu/home-affairs/policies/borders/docs/c\\_2010\\_1620\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/home-affairs/policies/borders/docs/c_2010_1620_fr.pdf)

Décision de la Commission du 11 juin 2010 établissant le Manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen, [http://ec.europa.eu/home-affairs/policies/borders/docs/c\\_2010\\_3667\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/home-affairs/policies/borders/docs/c_2010_3667_fr.pdf)

**Bases de données :**

REM-PCN-LU, Jurisprudence administrative du Grand-Duché de Luxembourg en matière d'immigration et de protection internationale, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)

**Entretiens**

*Entretiens pour l'Étude Focus 2012 du REM relative aux 'Mariages de complaisance et fausses déclarations de parenté'*

Entretien libre 1 : 28 février 2012, avec un avocat du droit de la famille et membre de la Commission Consultative des Droits de l'Homme

Entretien libre 2 : 5 mars 2012, avec un membre du Conseil d'Etat

Entretien libre 3 : 6 mars 2012, avec un membre du Parlement du Grand-Duché de Luxembourg

Entretien libre 4 : 12 mars 2012, avec la Médiateur pour les enfants

Entretien libre 5 : 26 mars 2012, avec le rapporteur de la Commission des Affaires Juridiques du Parlement du Grand-Duché de Luxembourg

Entretien libre 6 : 28 mars 2012, avec l'officier de l'état civil de la ville de Luxembourg.

*Entretiens pour l'Étude 2011 du REM "Politique de visa comme voie de migration"*

Entretien semi-dirigé 9 : 22 juin 2011, avec le représentant d'une ONG

Entretien semi- dirigé 10 : 19 juillet 2011, avec deux représentants d'ONG



Le Réseau Européen des Migrations, créé par la Décision no. 2008/381/EC du Conseil du 14 mai 2008 a pour objectif de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en matière d'immigration et d'asile aux institutions communautaires, aux autorités et institutions des États membres et du grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

